

# INSTRUCTION CODIFICATRICE

N° 98-130-A4 du 12 novembre 1998

NOR : BUD R 98 00130 J

Référence publiée au BOCP

## RECOUVREMENT DE CERTAINES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

### ANALYSE

Transfert de l'exercice de certaines compétences des recettes locales des douanes et droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées.

Date d'application : 21/10/1998

### MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; PRODUITS DIVERS ; COMPÉTENCE ; TRANSFERT ; DOUANES ; TRÉSOR PUBLIC

### DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

### DOCUMENTS À ABROGER

Néant

### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TG	T											

### DIFFUSION

CS 47

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*4ème Sous-direction - Bureau 4A*

*5ème Sous-direction - Bureau 5A*

Les comités locaux des services financiers en milieu rural, institués dans chaque département, avaient reçu pour mission d'étudier de nouveaux modes de fonctionnement et d'organisation des services financiers, susceptibles de prendre en compte les besoins exprimés par les élus locaux et les usagers.

A l'issue de la synthèse des travaux de ces comités, la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et la direction de la comptabilité publique (DCP), ont convenu d'un partenariat qui a fait l'objet d'un protocole, signé le 19 janvier 1996, et d'un addendum en date du 6 juillet 1998 (cf. annexe 1).

Le décret n° 97-192 du 26 février 1997 a autorisé le transfert à des trésoreries de la direction de la comptabilité publique de l'exercice de certaines compétences de la direction générale des douanes et droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées (cf. annexe 2).

Les arrêtés du 26 février 1997 et du 23 juillet 1998 ont mis en oeuvre le décret précité (cf. annexe 3).

La présente instruction codificatrice a pour objet de porter à la connaissance des comptables concernés par cette opération de coopération :

- le champ d'application du transfert ;
- les modalités du transfert ;
- le dispositif comptable.

L'annexe 15 est constituée du « Guide pratique à l'usage des receveurs locaux », document remis aux agents du Trésor lors de leur stage de formation initiale à l'Ecole Nationale de Rouen et mis à jour au 1er octobre 1998.

La diffusion de la présente instruction codificatrice est particulière : chaque trésorerie générale concernée par ce transfert de compétences est destinataire de la dotation complète de son département. La trésorerie générale doit transmettre :

- deux exemplaires à chaque poste comptable, désigné dans les arrêtés ministériels ;
- un exemplaire à son service de la comptabilité ;
- un exemplaire à son service du recouvrement ;
- ainsi qu'un exemplaire au correspondant local de la documentation.

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à la direction sous le double timbre des bureaux 5A et 4A.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

JEAN BASSERES

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 LE CHAMP D'APPLICATION DU TRANSFERT .....</b>	<b>3</b>
1. LES SITES DU TRANSFERT .....	3
2. LES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES.....	3
<b>CHAPITRE 2 LES MODALITÉS DU TRANSFERT .....</b>	<b>4</b>
1. LES ASPECTS JURIDIQUES .....	4
2. LES ASPECTS TECHNIQUES .....	4
3. LA RESPONSABILITÉ DU COMPTABLE DU TRÉSOR .....	4
<b>CHAPITRE 3 LE DISPOSITIF COMPTABLE .....</b>	<b>5</b>
1. LES ÉCRITURES COMPTABLES EN TRÉSORERIE .....	5
1.1. Comptabilisation des recettes.....	5
1.2. Comptabilisation de la T.V.A. ....	5
1.2.1. En 1998 .....	6
1.2.2. A compter du 1er janvier 1999.....	6
1.3. Frais d'assiette et de recouvrement sur le produit de la licence des débitants de boissons .....	6
1.4. Comptabilisation des chèques impayés.....	6
1.5. Comptabilisation des restitutions .....	7
1.6. Compte d'emploi.....	7
1.7. Archivage.....	7
2. LES ÉCRITURES COMPTABLES EN RECETTE DES FINANCES.....	7
3. LES ÉCRITURES COMPTABLES EN TRÉSORERIE GÉNÉRALE .....	8
3.1. Centralisation des opérations en cours de mois .....	8
3.1.1. Opérations de l'arrondissement financier de la trésorerie générale.....	8
3.1.2. Opérations de l'arrondissement d'une recette des finances .....	9
3.1.2.1. Transferts reçus de la recette des finances en cours de mois .....	9
3.1.2.2. Transferts reçus de la recette des finances en journée complémentaire .....	9
3.2. Versement mensuel des contributions indirectes aux attributaires .....	9

3.2.1. Ventilation des recettes .....	9
3.2.2. Date limite de versement.....	10

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Protocole de coopération entre la direction générale des douanes et droits indirects et la direction de la comptabilité publique en milieu rural, signé le 19 janvier 1996. Addendum du 6 juillet 1998.....	11
ANNEXE N° 2 : Décret n° 97-192 du 26 février 1997.....	22
ANNEXE N° 3 : Arrêté du 26 février 1997. Arrêté du 23 juillet 1998.....	23
ANNEXE N° 4 : DDR3 - Nomenclature contributions indirectes 1998.....	27
ANNEXE N° 5 : Régularisation d'un chèque impayé Information du comptable des Douanes .....	31
ANNEXE N° 6 : Régularisation d'un chèque impayé Information du comptable du Trésor.....	32
ANNEXE N° 7 : Etat n° 148 de liquidation - Remboursement de droits et taxes.....	33
ANNEXE N° 8 : Bulletin de livraison d'imprimés de contributions indirectes.....	34
ANNEXE N° 9 : Compte d'emploi des registres et imprimés contributions indirectes .....	35
ANNEXE N° 10 : Liste des imprimés.....	36
ANNEXE N° 11 : Tableau des correspondances Nature des droits et taxes - Imputations comptables en CGE.....	37
ANNEXE N° 12 : Certificat de recettes.....	43
ANNEXE N° 13 : Fiche attributaire .....	46
ANNEXE N° 14 : Références légales devant figurer sur les certificats de recettes et adresses des différents organismes.....	47
ANNEXE N° 15 : Guide pratique à l'usage des receveurs locaux.....	50

# CHAPITRE 1

## LE CHAMP D'APPLICATION DU TRANSFERT

### 1. LES SITES DU TRANSFERT

L'exercice de certaines compétences de la DGDDI a été transféré :

- en 1996, sur 60 sites ;
- en 1998, sur 45 sites.

Tous les sites ont été choisis à partir des propositions des comités départementaux des services financiers. Ce choix a tenu compte :

- d'une implantation de la Douane et du Trésor Public dans la même localité <sup>1</sup>;
- de la faible charge de travail des recettes locales des douanes et droits indirects proposées.

Le transfert permet dans de nombreux sites d'accroître l'accessibilité du service public en déplaçant l'offre de prestations de guichets ouverts le plus souvent par intermittence, en raison de leur faible charge, vers les trésoreries où la réception du public a lieu tous les jours.

### 2. LES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES

Le transfert d'activités concerne - pour les contributions indirectes, droits, taxes et redevances concernant les alcools, la viticulture et les spectacles - l'ensemble des opérations d'encaissement au comptant, de réception de déclarations et de délivrance des autorisations administratives telles qu'elles sont actuellement assurées par les receveurs locaux des Douanes.

La gestion des titres de mouvement non apurés dans les délais prescrits, le suivi des documents d'accompagnement utilisés dans les relations intracommunautaires, la gestion comptable et documentaire des marchands en gros sont exclus de ce transfert.

Le transfert n'intègre pas non plus les opérations de délivrance de la vignette automobile assurées par certaines recettes locales des douanes au titre de la continuité du service rendu par les recettes locales des impôts auxquelles elles se sont substituées. Dans chacun des sites concernés, afin d'éviter une rupture du service public, la direction générale des impôts habilite des débitants de tabac pour délivrer la vignette en dehors de la période de campagne.

---

<sup>1</sup> Communes de moins de 2 000 habitants ou de plus de 2 000 habitants pour lesquelles des propositions de transfert ont été faites par les comités départementaux des services financiers.

## **CHAPITRE 2**

### **LES MODALITÉS DU TRANSFERT**

#### **1. LES ASPECTS JURIDIQUES**

Le décret délimite le cadre juridique de l'habilitation du Trésor Public à l'exercice de compétences en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées.

Les arrêtés ministériels fixent la liste des trésoreries et des recettes locales des douanes et droits indirects concernées par le transfert.

#### **2. LES ASPECTS TECHNIQUES**

La prise en charge des opérations transférées obéit, notamment, aux principes suivants :

- la trésorerie utilise les registres et les documents prévus par la réglementation des droits indirects. Ces imprimés spécifiques sont fournis par les services de la Douane (cf. paragraphe relatif au compte d'emploi) ;
- les procédures comptables correspondantes sont exécutées selon les modalités actuelles de la tenue de la comptabilité des postes non centralisateurs et de celle de la centralisation à la trésorerie générale. Sur ce plan, le transfert d'activité n'occasionne aucune sujétion particulière : le principe des liaisons comptables entre la trésorerie et la recette principale des douanes de rattachement de l'ex-recette locale a en effet été écarté du cadre technique de l'opération de coopération interdirectionnelle ;
- selon les cas, la trésorerie transmet aux services des douanes territorialement compétents ou tient à leur disposition les pièces et documents nécessaires à la réalisation des contrôles, sur pièces et sur place, qui continue de relever de leur compétence exclusive.

Pour permettre de suivre les aspects techniques de l'opération, un comité de suivi est mis en place, selon des modalités à définir conjointement avec le Directeur Régional des Douanes. Il paraît utile que cette cellule associe, outre les personnels directement concernés, un Inspecteur Principal Vérificateur.

#### **3. LA RESPONSABILITÉ DU COMPTABLE DU TRÉSOR**

Les garanties souscrites par le comptable du Trésor couvrent les opérations qui entrent dans cette nouvelle mission d'encaissement.

## CHAPITRE 3

### LE DISPOSITIF COMPTABLE

#### 1. LES ÉCRITURES COMPTABLES EN TRÉSORERIE

##### 1.1. COMPTABILISATION DES RECETTES

Les trésoreries comptabilisent quotidiennement, à l'aide de l'application DDR3, les contributions indirectes transférées de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) aux services déconcentrés du Trésor.

La nomenclature comptable de référence comporte à la rubrique 302 « *Recettes diverses du Trésor* » des sous-rubriques spécifiques sous l'intitulé « *Contributions indirectes (sans prise en charge)* » : ces sous-rubriques sont invalidées dans la nomenclature de référence.

Les comptables qui participent à ce transfert de compétences doivent prendre l'attache du bureau de Douane de rattachement de la recette locale transférée afin de se faire préciser le type d'opérations concernées et de remettre en service les sous-rubriques correspondantes de la nomenclature de référence. Cette remise en service doit être effectuée avant la date de démarrage du transfert et à chaque changement de gestion (Cf. guide utilisateur DDR3 page 24).

A titre d'exemple, les sous-rubriques ouvertes dans la nomenclature 1998 pour ces opérations sont listées en annexe n° 4.

Les opérations comptabilisées sur ces sous-rubriques figurent sur un bordereau de règlement spécial P213C « *Contributions indirectes* », édité par l'application DDR3 et dont le montant est repris sur le P213C du poste comptable. Des relevés détaillés P218 sont édités pour les trois sous-rubriques suivantes :

- impôt sur les spectacles ;
- licence des débitants de boissons ;
- taxe sur les jeux de boules et de quilles (Bowlings).

L'attention des comptables est appelée sur le fait qu'il convient d'indiquer obligatoirement, lors de l'enregistrement en DDR3 des recouvrements concernant les trois taxes énumérées ci-dessus, le nom de la commune bénéficiaire des versements, afin de permettre à la trésorerie générale d'effectuer l'attribution à la commune intéressée. La saisie de ces recettes dans le logiciel DDR3 se fait donc, en détail, opération par opération.

Les recouvrements en numéraire qui donnent par ailleurs lieu à délivrance de documents Douanes valant quittances (ex. congés, vignettes) doivent être portés sur le journal de caisse P12. Les autres recouvrements en numéraire, non appuyés de documents Douanes valant quittances, sont portés sur le journal à souche P1A.

D'une manière générale, le libellé des opérations doit être saisi dans le logiciel DDR3 avec précision de façon à faciliter les recherches ultérieures : il est rappelé que la zone de libellé comporte 40 caractères.

##### 1.2. COMPTABILISATION DE LA T.V.A.

L'imputation en trésorerie est la suivante.

### 1.2.1. En 1998

La TVA doit être portée quotidiennement en DDR3 à la rubrique 302 « *Recettes diverses du Trésor* », sous-rubrique « *Contributions indirectes (sans prise en charge) - Autres opérations (à détailler)* », à l'une des deux subdivisions que le comptable doit créer avec l'intitulé « *TVA - Taux normal* » et « *TVA - Taux réduit* ».

Un relevé P218 est édité pour ces deux subdivisions par l'application DDR3.

### 1.2.2. A compter du 1er janvier 1999

La TVA est portée quotidiennement en DDR3 à la rubrique 302 « *Recettes diverses du Trésor* », sous-rubrique « *Contributions indirectes (sans prise en charge) -TVA - Taux normal* » ou à la sous-rubrique « *Contributions indirectes (sans prise en charge) -TVA - Taux réduit* ».

## 1.3. FRAIS D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT SUR LE PRODUIT DE LA LICENCE DES DÉBITANTS DE BOISSONS

Les frais d'assiette et de recouvrement sur le produit de la licence des débiteurs de boissons sont calculés en une seule fois pour l'année entière, dès le début de l'année suivante, par application d'un barème spécifique (Articles 163 et 164, Annexe IV du C.G.I.).

Ce prélèvement est opéré par les comptables des Douanes pour l'ensemble des produits collectés par les deux réseaux.

Aussi, les comptables du Trésor doivent communiquer aux receveurs des Douanes de rattachement des recettes locales transférées, dès le 1er jour ouvrable suivant la fin de la gestion, le montant des recouvrements effectués sur le produit de la licence des débiteurs de boissons, ventilé par commune.

## 1.4. COMPTABILISATION DES CHÈQUES IMPAYÉS

La DGDDI assure le contentieux du recouvrement. Toutefois, les trésoreries sont compétentes jusqu'au terme du délai légal pour exiger la régularisation des chèques impayés pour défaut ou insuffisance de provision. Les chèques impayés sont comptabilisés par les trésoreries dans les conditions habituelles. Le chèque impayé justifie l'imputation à la rubrique 3472 « *Imputations provisoires de dépenses* », sous-rubrique « *Dépenses à régulariser - Chèques impayés* ».

Lorsque le comptable n'a pu obtenir la régularisation amiable du chèque impayé pour défaut de provision, ou dès réception du chèque impayé dans les autres cas, il en informe le receveur des Douanes de rattachement de la recette locale transférée, au moyen du document joint en annexe n° 5, afin que le receveur des Douanes procède à la prise en charge de la créance, qui lors d'un recouvrement ultérieur est imputé au compte 901.590 « *Budget général. - Recettes - Divers* », ligne « *Recettes accidentelles à différents titres* » (spécification 805-46 au 1er janvier 1998).

A réception du certificat de prise en charge établi par le receveur des douanes (annexe n° 6), le comptable apure ses écritures comme suit :

- débit de la rubrique 303 « *Dépenses diverses du Trésor* », sous-rubrique « *Autres dépenses* » ;
- crédit de la rubrique 3472 « *Imputation provisoire de dépenses* », sous-rubrique « *Dépenses à régulariser - Chèques impayés* ».

L'attestation de prise en charge constitue pour le comptable la pièce justificative de la dépense.

Le comptable doit par ailleurs compléter la pièce de dépense conformément au modèle, figurant en annexe 6 (partie basse). Cette pièce de dépense dûment complétée est transmise au receveur des finances ou au trésorier-payeur général de rattachement dans les conditions habituelles.

Le chèque impayé est pour sa part transmis au receveur des Douanes qui est personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement de la créance qu'il a prise en charge.

### 1.5. COMPTABILISATION DES RESTITUTIONS

La Douane reste compétente pour toute restitution de droits et taxes initialement perçus par les trésoreries. Toutefois, le comptable du Trésor doit certifier la réalité de l'encaissement des recettes contestées.

A cet effet, le receveur des Douanes de rattachement de la recette locale transférée adresse au comptable du Trésor l'état aménagé n° 148 de liquidation-remboursement de droits et taxes (annexe n° 7).

Cet état dûment complété est retourné au receveur des Douanes de rattachement de la recette locale transférée.

### 1.6. COMPTE D'EMPLOI

Les comptables sont approvisionnés en registres et imprimés « Contributions indirectes » par les receveurs des Douanes de rattachement des recettes locales transférées.

A cet effet, les comptables adressent leur commande en double exemplaire sur papier libre au trésorier-payeur général. Celui-ci transmet un exemplaire de cette commande au receveur des Douanes de rattachement des recettes locales transférées.

A réception de la commande, les comptables des Douanes adressent directement aux trésoreries les registres et imprimés, accompagnés d'un bulletin de livraison (cf annexe n°8) en double exemplaire portant désignation des documents (avec pour les registres congés, indication des numéros de quittances).

Un exemplaire du bulletin de livraison est également envoyé à la trésorerie générale par les comptables des Douanes.

Les comptables des postes non centralisateurs accusent réception de la livraison par renvoi du deuxième exemplaire du bulletin aux receveurs des Douanes.

Ils établissent un compte d'emploi semestriel (arrêté au 30 juin et au 31 décembre) selon le modèle en annexe n°9. Le compte d'emploi est servi au fur et à mesure conformément aux dispositions de l'instruction 74-82-P2-R3 du 8 juin 1974.

La liste des registres et imprimés « *Contributions indirectes* » à suivre au compte d'emploi est jointe en annexe n°10.

### 1.7. ARCHIVAGE

Les comptables conservent 10 ans les documents établis ou reçus par eux.

## 2. LES ÉCRITURES COMPTABLES EN RECETTE DES FINANCES

A l'exception des dépenses relatives aux chèques impayés non régularisés, toutes les opérations centralisées par une recette des finances doivent être transférées à la trésorerie générale du département.

Quotidiennement, à réception de la disquette-navette DDR3 et du bordereau de règlement P213C, les opérations de recouvrement sur contributions indirectes comptabilisées à la rubrique 302 par les trésoreries de l'arrondissement financier d'une recette des finances sont portées par le service comptabilité de la recette des finances au crédit du compte 391-31 « *Transferts divers entre comptables supérieurs - Transferts de recettes* », à l'exception en 1998 de la TVA.

En 1998 en effet, la TVA est portée pour des raisons techniques au crédit du compte 475-18 « *Imputation provisoire de recettes - Budget général- Autres produits du Budget* ».

Ce compte doit être apuré le même jour par transfert à la trésorerie générale par l'intermédiaire du compte 391-31 « *Transferts divers entre comptes supérieurs - Transferts de recettes* ».

A compter du 1er janvier 1999, la TVA est transférée à la trésorerie générale sans imputation préalable au compte 475-18.

Une copie du bordereau de règlement P213C « *Contributions Indirectes* » ainsi que les P218 « *Impôt sur les spectacles* », « *Licence des débitants de boissons* », « *Taxe sur les jeux de boules et de quilles (bowlings)* » sont adressés à l'appui du bordereau de transfert de recettes à la trésorerie générale qui procède à l'imputation définitive de ces produits.

Seules les opérations de dépense sur contributions indirectes (prise en charge par la Douane de chèques impayés), comptabilisées à la rubrique 303 par les trésoreries, sont imputées définitivement dans les écritures de la recette des finances au compte 900.00 « *Dépenses ordinaires des services civils payables sans ordonnancement* », chapitre 15.02 « *Remboursements sur produits indirects et divers* », article 50, paragraphe 10 « *Produits divers* ».

### **3. LES ÉCRITURES COMPTABLES EN TRÉSORERIE GÉNÉRALE**

La trésorerie générale est seule compétente pour imputer définitivement les recettes sur les comptes budgétaires et verser les sommes aux attributaires concernés. Il lui appartient également d'adresser les commandes en registres et imprimés des trésoreries au receveur des Douanes.

#### **3.1. CENTRALISATION DES OPÉRATIONS EN COURS DE MOIS**

##### **3.1.1. Opérations de l'arrondissement financier de la trésorerie générale**

Quotidiennement, à réception de la disquette-navette DDR3 et du bordereau de règlement P213C, le service comptabilité intègre automatiquement en CGE les recettes via l'appli SCR3 au crédit des comptes suivants :

- crédit du compte 901-170 « *Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes - Année courante* », à la spécification concernée pour les produits budgétaires ;
- crédit du compte 466-126 « *Organismes bénéficiaires de taxes parafiscales* », pour les différentes taxes parafiscales concernées ;
- crédit du compte 466-1381 « *Consignations diverses des comptes du Trésor et des comptes spéciaux de l'Etat* », pour les cautionnements ;
- crédit du compte 475-6188 « *Imputation provisoire de recettes -Correspondants et organismes à caractère financier - CDC - Recettes diverses - Divers* », pour les produits revenant à la CDC ;
- crédit du compte 475-688 « *Imputation provisoire de recettes - Correspondants et organismes à caractère financier - Divers correspondants et organismes à caractère financier - Recettes diverses* » pour les droits sur les boissons ;
- crédit du compte 475-711 « *Imputation provisoire de recettes - Collectivités et établissements publics locaux - Recettes encaissées pour le compte des comptes municipaux ou spéciaux* » pour les produits collectés au profit des communes.

*Cas particulier de la TVA :*

En 1998, la recette est portée quotidiennement en procédure automatique au crédit du compte 475-18 « *Imputation provisoire de recettes - Budget général- Autres produits du Budget* ».

Ce compte doit être apuré le jour même par un crédit au compte 901-160 « *Budget général - Recettes - Taxe sur la valeur ajoutée - Année courante* », spécification 22-22 « *Taux normal - recouvrée par les comptables du Trésor - Recettes au comptant* » ou 22-42 « *Taux réduit - recouvrée par les comptables du Trésor - Recettes au comptant* ».

A compter du 1er janvier 1999, la trésorerie générale intègre quotidiennement au crédit du compte 901-160 « *Budget général - Recettes - Taxe sur la valeur ajoutée - Année courante* », spécification 22-22 « *Taux normal - recouvrée par les comptables du Trésor - Recettes au comptant* » ou 22-42 « *Taux réduit - recouvrée par les comptables du Trésor - Recettes au comptant* » la TVA encaissée par les trésoreries de son arrondissement financier.

Les imputations comptables sont données par la table de concordance R3-CGE du logiciel SCR3.

### **3.1.2. Opérations de l'arrondissement d'une recette des finances**

#### **3.1.2.1. Transferts reçus de la recette des finances en cours de mois**

Les recettes encaissées quotidiennement par les trésoreries de l'arrondissement d'une recette des finances et transférées par cette dernière à la trésorerie générale sont imputées directement :

- au crédit du compte 901-160, à la spécification concernée s'agissant de la TVA ;
- au crédit du compte 901-170 à la spécification concernée pour les autres produits budgétaires ;
- au crédit des différents comptes de tiers créditeurs divers ou comptes d'imputation provisoire cités au paragraphe 3.1.1.2.

#### **3.1.2.2. Transferts reçus de la recette des finances en journée complémentaire**

Les transferts reçus de la recettes des finances pendant la journée complémentaire sont comptabilisés au débit du compte 471.988 « *Imputation provisoire de dépenses - Dépenses diverses - Divers* » en date de la journée complémentaire du mois qui s'achève par :

- crédit du compte 901-160, à la spécification concernée s'agissant de la TVA ;
- crédit du compte 901-170 spécification concernée pour les autres produits budgétaires ;
- crédit des différents comptes de tiers créditeurs divers ou comptes d'imputation provisoire concernés.

Le compte 471.988 est crédité en date courante par contrepartie du compte de transferts.

## **3.2. VERSEMENT MENSUEL DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES AUX ATTRIBUTAIRES**

Dès l'intégration des derniers transferts en provenance des trésoreries de l'arrondissement financier, et des recettes des finances le cas échéant, le service gestionnaire procède à l'apurement des différents comptes de tiers créditeurs divers ou comptes d'imputation provisoire par versement des recettes aux différents attributaires.

### **3.2.1. Ventilation des recettes**

La plupart des produits collectés au profit de tiers supporte un prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement (Cf. tableau en annexe n° 11). Ceux-ci sont imputés au compte 901-530 « *Taxes, redevances et recettes assimilées - Année courante* », spécification 309-22 (en gestion 1998) intitulée « *frais d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes établis ou perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes. Pour les autres produits encaissés par les comptables du Trésor au comptant* ».

Après ventilation des recettes entre le montant net à transférer aux attributaires et le montant des frais d'assiette et de recouvrement imputé au compte 901-530, le comptable établit un certificat de recettes.

Ce document, présenté en annexe n° 12, comporte :

- d'une part les éléments de la ventilation ;
- d'autre part l'identification de la trésorerie générale, la période de recouvrement et les textes de référence, les coordonnées de l'attribuaire, la certification du comptable.

En ce qui concerne les recettes à transférer aux collectivités territoriales, le trésorier-payeur général établit une fiche d'attribuaire (annexe n° 13) par collectivité, sur laquelle figure le détail par nature de recettes transférées.

### **3.2.2. Date limite de versement**

Les versements aux attributaires, au titre des recettes du mois M, doivent intervenir dès l'intégration des derniers transferts. L'apurement des différents comptes de tiers créditeurs divers ou comptes d'imputation provisoire et le versement aux attributaires sont opérés en date courante *mais en tout état de cause au plus tard à la date limite de production du registre 622 Douane du mois M* (Cf. calendrier de la note de service sur les comptes annuels de l'Etat - Fascicule 2).

En fin d'année, pour les encaissements de décembre, l'apurement des différents comptes de tiers créditeurs divers ou comptes d'imputation provisoire et le versement des recettes s'opèrent en date du 31 décembre, conformément au calendrier de la note de service sur les comptes annuels de l'Etat.

ANNEXE N° 1 : Protocole de coopération entre la direction générale des douanes et droits indirects et la direction de la comptabilité publique en milieu rural, signé le 19 janvier 1996.  
Addendum du 6 juillet 1998

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION  
DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

## PROTOCOLE DE COOPERATION

## DGDDI/DCP EN MILIEU RURAL

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTSDIRECTION  
DE LA COMPTABILITE PUBLIQUEPROTOCOLE DE COOPERATION  
DGDDI/DCP EN MILIEU RURAL

Conformément aux orientations retenues au terme de la synthèse des travaux des comités financiers en milieu rural, approuvées par le Ministre le 10 mai 1995, la direction générale des douanes et droits indirects et la direction de la comptabilité publique ont élaboré ce protocole de coopération pour maintenir un service de proximité de qualité en milieu rural.

Ce texte contribue à la lutte contre la désertification rurale en confortant, dans certaines zones fragiles, la présence des services financiers de l'Etat.

## 1 - Champ d'application

*a) Sites concernés*

Une cinquantaine de recettes locales, dont la liste est jointe en annexe.

Ces sites ont été choisis sur la base d'un triple critère :

- charge de travail inférieure ou égale à l'équivalent de 0,50 agent, sauf pour 2 sites ;
- présence commune DGDDI/DCP ;
- communes de moins de 2 000 habitants ou de plus de 2 000 habitants pour lesquelles des propositions de transfert ont été faites par les comités départementaux des services financiers.

*b) activité concernée*

L'ensemble des tâches actuellement dévolues aux receveurs locaux des douanes et droits indirects, perception des droits et réception des déclarations, à l'exception :

- **des titres de mouvement non apurés dans les délais prescrits.** La DCP établit toutefois un avis de recherche des acquits non rentrés, qu'elle transmet à la recette des douanes de rattachement de la recette transférée.

La DCP assure le suivi et l'apurement des autres titres de mouvement, à l'exclusion des documents d'accompagnement utilisés dans les relations intra-communautaires.

## ANNEXE N° 1 (suite)

A titre général, les documents établis pour couvrir les échanges intra-communautaires sont exclus de la présente convention.

- **de la gestion comptable et documentaire des marchands en gros.** Ces tâches sont assurées par un autre service de la DGDDI.

Les autres tâches exclues de ce transfert (vignettes, timbres fiscaux) cessent d'être assurées par la DGDDI.

### *c) Procédures contentieuses*

La DGDDI reste compétente pour les opérations ressortissant du contentieux de l'assiette : ses services assurent les redressements d'assiette et le contentieux spécifique qui s'y rapporte, y compris le recouvrement des redressements et des pénalités correspondantes.

La DGDDI assure le contentieux du recouvrement. Toutefois, en ce qui concerne les chèques impayés pour défaut ou insuffisance de provision, les trésoreries sont compétentes jusqu'au terme du délai légal, pour exiger du tireur leur régularisation. A l'expiration de ce délai et en cas de nouveau rejet, le réseau comptable de la comptabilité publique notifie au bureau de douane de rattachement de la recette locale transférée les références de l'imposition demeurée impayée relevant désormais de la compétence de la douane. A la réception de ce document, le receveur des douanes prend en charge la créance impayée et en accuse réception au service émetteur de la comptabilité publique.

## 2 - Calendrier de mise en oeuvre

Ce calendrier a valeur indicative. Il pourra être modifié d'un commun accord entre les deux directions en fonction de l'état d'avancement des travaux.

\* *Test pilote* : trois sites sont désignés pour une expérimentation de **six mois à compter du 1er octobre 1995**. L'expérimentation doit permettre de mieux évaluer les activités concernées, de mesurer les incidences du transfert, sans en remettre en cause les principes, et d'apprécier les modalités du service rendu aux usagers.

\* *Première phase* : elle concernera une trentaine de sites à **compter de juin 1996** ;

\* *Deuxième phase* : elle portera sur une vingtaine de sites à **compter de la fin 1996 ou du début 1997**.

La liste des sites compris dans chacune des deux phases sera arrêtée à l'échéance du 1er trimestre 1996.

## 3 - Modalités de mise en oeuvre

### *a) Modalités juridiques*

Un décret en Conseil d'Etat établit le cadre juridique de l'habilitation du Trésor public à l'exercice des missions en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées. La détermination des modalités du transfert tant en ce qui concerne les localités que les exclusions sont fixées par arrêté ministériel.

## ANNEXE N° 1 (suite)

*b) Formation et assistance des agents du Trésor Public*

- \* la DGDDI fournit la documentation réglementaire en vigueur (fac-similés des registres réglementaires, BOD, notes administratives, BOI) et en assure la mise à jour régulière ;
- \* la DGDDI élabore un guide pratique des activités transférées à l'attention des agents du Trésor public ;
- \* la DGDDI organise, avec la participation de la DCP, le stage de formation initiale des agents du Trésor public qui est assuré par l'Ecole Nationale des Douanes de Rouen ;
- \* une assistance de deux mois (le mois précédent et le mois suivant la date de transfert d'activité) est apportée par les services douaniers. La DGDDI assure en tant que besoin une assistance ponctuelle sur le terrain. Par ailleurs, les agents du Trésor public participent, sur leur demande et dans la limite des attributions transférées, aux actions de formation professionnelle organisées localement par la DGDDI.
- \* le correspondant de la trésorerie est la recette du bureau de douane de rattachement de la recette locale transférée.

*c) Procédures de comptabilisation et de centralisation*

La DCP procède à l'aménagement des procédures et circuits comptables dans l'objectif :

- \* de l'utilisation des supports de la comptabilité des trésoreries (quittancier, application informatique)
- \* d'une centralisation directe des produits encaissés dans les écritures du trésorier-payeur général .

*d) Procédures de contrôle (lutte contre la fraude)*

Les trésoreries transmettent systématiquement les documents nécessaires à la réalisation de contrôles sur pièces et sur place qui continuent à relever de la compétence exclusive des services de la DGDDI.

Dans l'exercice de ces contrôles, la DGDDI a accès, en tant que de besoin, aux informations détenues par les trésoreries.

*e) Information des usagers*

Les services déconcentrés de la DGDDI et de la DCP informent conjointement les opérateurs et les partenaires administratifs des transferts d'activité, deux mois avant leur mise en oeuvre.

*f) Incidences budgétaires*

Les transferts de charge donnent lieu à un transfert d'emplois qui est déterminé d'un commun accord entre les deux directions à l'issue de l'évaluation de la phase d'expérimentation (test pilote) devant s'achever fin mars 1996.

## ANNEXE N° 1 (suite)

S'agissant des droits sur les alcools et les boissons alcooliques dont le produit est destiné au Fonds de solidarité vieillesse, les produits du fonds de concours liés à ces opérations sont transférés à la DCP.

La DGDDI fournit les imprimés spécifiques aux formalités CI.

*g) Pilotage*

Il est institué deux comités :

- \* un comité de pilotage, placé sous l'égide du Président du Comité Plénier des Services Financiers en Milieu Rural, est chargé d'assurer le suivi de cette collaboration sous ses aspects généraux ;
- \* un comité de gestion chargé des questions d'ordre technique en mesure, notamment, d'évaluer à l'issue de chaque phase les résultats obtenus, de proposer des solutions ponctuelles de nature à résoudre d'éventuelles difficultés et de modifier le cas échéant le calendrier de mise en oeuvre.

Ces comités sont composés de représentants de la DCP (sous-directions B, C, M, service des études et de la coordination) et de la DGDDI (sous-direction B, bureaux A/1, A/3, B/1, D/1 et F/3).

Fait à Paris, le 19 Janvier 1996

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES  
ET DES DROITS INDIRECTS

LE DIRECTEUR  
DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

JEAN-LUC VIALLA

MICHEL GONNET

## ANNEXE N° 1 (suite)

LISTES DES LOCALITES PRESELECTIONNEES EN VUE DU TRANSFERT AUX TRESORERIES  
DE L'ACTIVITE DES RECETTES LOCALES DES DOUANES

DEPARTEMENTS	RESIDENCES	CHARGE DE TRAVAIL	DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE ATTACHEMENT
HAUTES-ALPES	ST-BONNET-EN-CHAMPSAUR	0,30	PROVENCE
ARDECHE	SATILLIEU LE CHEYLARD	0,30 0,20	LYON LYON
ARIEGE	MIREPOIX	0,10	MIDI-PYRENEES
AVEYRON	SEVERAC-LE-CHATEAU	0,20	MIDI-PYRENEES
CALVADOS	IRETTEVILLE-SUR-LAIZE THURY-HARCOURT	0,20 0,20	BASSE-NORMANDIE
CHARENTE	MONTBRON AIGRE	0,40 0,50	POITIERS POITIERS
CHARENTE-MARITIME	ST-SAVINIEN	0,60	POITIERS
CHER	LIGNIERES	0,30	CENTRE
CORREZE	LUBERSAC	0,20	POITIERS
CREUSE	DUN-LE-PALESTEL	0,10	POITIERS
DOUBS	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS PONT-DE-ROIDE	0,20 0,25	FRANCHE-COMTE FRANCHE-COMTE
EURE	GISORS PACY-SUR-EURE	0,10 0,30	ROUEN ROUEN
FINISTERE	LANNILIS LESNEVEN	0,10 0,10	BRETAGNE BRETAGNE
HAUTE-GARONNE	MONTASTRUC GRENADE	0,10 0,25	MIDI-PYRENEES MIDI-PYRENEES
GERS	PLAISANCE MASSEUBE L'ISLE JOURDAN	0,50 0,30 0,15	MIDI-PYRENEES MIDI-PYRENEES MIDI-PYRENEES
GIRONDE	CREON	0,30	BORDEAUX
ILLE-ET-VILAINE	ST-BRICE-EN-COGLLES CHATEAU-GIRON	0,10 0,10	BRETAGNE BRETAGNE
INDRE	ST-BENOIT-DU-SAULT CHATELON-SUR-INDRE	0,20 0,30	CENTRE CENTRE
ISERE	VIRIEU-SUR-BOURBRE	0,20	LYON
JURA	LE DESCHAUX MOREZ FRAISANS	0,20 0,40 0,30	FRANCHE-COMTE FRANCHE-COMTE FRANCHE-COMTE

## ANNEXE N° 1 (suite)

DEPARTEMENTS	RESIDENCES	CHARGE DE TRAVAIL	DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE RATTACHEMENT
MANCHE	PONTORSON	0,20	BASSE-NORMANDIE
MAYENNE	EVRON	0,20	PAYS-DE-LA-LOIRE
MEUSE	CLERMONT-EN-ARGONNE	0,40	NANCY
MORBIHAN	LE FAOUJET	0,20	BRETAGNE
NIEVRE	CORBIGNY	0,20	BOURGOGNE
PAS-DE-CALAIS	PERNES-ARTOIS	0,20	DUNKERQUE
PUY-DE-DOME	PONT-DU-CHATEAU ST-GERVAIS-D'AUVERGNE ST-GERMAIN-LEMBRON	0,90 0,20 0,40	AUVERGNE AUVERGNE AUVERGNE
HAUTES-PYRENEES	BAGNERES-DE-BIGORRE VIC-EN-BIGORRE	0,25 0,30	MIDI-PYRENEES MIDI-PYRENEES
BAS-RHIN	PETITE-PIERRE SCHIRMECK	0,50 0,35	STRASBOURG STRASBOURG
RHONE	TARARE	0,30	LYON
HAUTE-SAONE	RIEZ	0,20	FRANCHE-COMTE
SAONE-ET-LOIRE	LA CLAYETTE	0,40	BOURGOGNE
SEINE-MARITIME	BUCHY LUNERAY ENVERMEU	0,25 0,30 0,40	ROUEN ROUEN ROUEN
DEUX-SEVRES	LA MOTHE-SAINT-HIERAY FONTENAY ROHAN COULONGES	0,15 0,10 0,20	POITIERS POITIERS POITIERS
SOMME	HORNOY-LE-BOURG	0,20	PICARDIE
TARN-ET-GARONNE	NEGREPELISSE ST-ANTONIN VALENCE D'AGEN	0,50 0,15 0,30	MIDI-PYRENEES MIDI-PYRENEES MIDI-PYRENEES
VIENNE	CHAUVIGNY	0,20	POITIERS

ANNEXE N°1 (suite)

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION  
DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

PROTOCOLE DE COOPERATION  
DGDDI/DCP EN MILIEU RURAL

Addendum

ANNEXE N° 1 (suite)

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

**direction générale des douanes  
et droits indirects**

**direction  
de la comptabilité publique**

**PROTOCOLE DE COOPERATION  
DGDDI/DCP EN MILIEU RURAL**

**Addendum**

La direction générale des douanes et droits indirects et la direction de la comptabilité publique ont signé le 19 janvier 1996 un protocole de coopération visant à transférer à des trésoreries certaines activités, en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, de soixante recettes locales des douanes vers le réseau des trésoreries.

Dans le cadre des études menées par les deux directions, il est apparu que d'autres recettes locales des douanes pourraient faire l'objet de ce même transfert d'activité.

**I - CHAMP D'APPLICATION**

*a) sites concernés*

Quarante-cinq sites sont concernés par cette deuxième phase de mise en oeuvre du protocole. La liste est jointe en annexe.

Ces recettes locales ont été choisies selon un double critère :

- une charge de travail inférieure ou égale à 0,5 agent/an,
- la présence conjointe d'une trésorerie dans le site concerné.

Seules cinq recettes locales sont situées dans une commune relevant du moratoire.

*b) activité et procédures contentieuses*

Les dispositions fixées par le protocole s'appliquent à cette nouvelle phase de transfert d'activité.

**II - CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE**

Le transfert d'activité se fera le 1er août 1998.

## ANNEXE N° 1 (suite)

**III - MODALITES DE MISE EN OEUVRE***a) modalités juridiques*

Le décret n°97-192 du 26 février 1997 a autorisé le transfert à des trésoreries de la direction de la comptabilité publique de l'exercice de certaines compétences de la direction générale des douanes et droits indirects en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées.

Un nouvel arrêté ministériel sera pris pour mettre en oeuvre le décret précité dans les nouveaux sites.

*b) formation et assistance des agents du Trésor Public*

Un stage de formation initiale est organisé par la DGDDI avec la participation de la DCP, à l'intention des agents du Trésor Public. Il est assuré à l'Ecole Nationale des Douanes de Rouen, au cours des mois de juin et juillet 1998.

Une assistance technique est apportée par les services douaniers locaux pendant une période de deux mois à compter de la date du transfert d'activité. Ultérieurement, les agents du Trésor public ont la faculté de joindre un correspondant, désigné par chaque directeur régional des douanes, pour répondre à des interrogations ponctuelles.

Les agents du Trésor Public participent aux actions de formation professionnelle organisées localement par la DGDDI, dans la limite des attributions transférées. Une information leur sera apportée en cas de modification de la réglementation applicable.

La DCP, après mise à jour, diffuse le guide pratique distribué lors de la formation initiale.

*c) autres modalités*

Les procédures de comptabilisation, de centralisation, de contrôle (lutte contre la fraude) sont identiques à celles mises en oeuvre lors de la première phase.

L'information des opérateurs, des usagers et des partenaires administratifs est faite conjointement par les chefs des services territoriaux des deux administrations, deux mois avant le transfert d'activité.

*d) incidences budgétaires*

Elles seront déterminées d'un commun accord par les deux directions.

Fait à Paris, le 06 juillet 1998

Le directeur général des douanes  
et droits indirects,

Le directeur  
de la comptabilité publique,

## ANNEXE N° 1 (suite et fin)

direction générale des douanes  
et droits indirects

direction de la comptabilité publique

RECETTES LOCALES DES DOUANES DONT UNE PARTIE  
DE L'ACTIVITÉ EST TRANSFÉRÉE À LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES	TRÉSORERIE	DÉPARTEMENT	RECETTE LOCALE
Auvergne	Aigueperse	63	Aigueperse
Auvergne	Billom	63	Billom
Basse-Normandie	Livarot	14	Livarot
Basse-Normandie	Saint-Pierre-sur-Dives	14	Saint-Pierre-sur-Dives
Bavonne	Arzacq	64	Arzacq
Bourgogne	Cluny	71	Cluny
Bretagne	Callac	22	Callac
Bretagne	Lamballe	22	Lamballe
Bretagne	Mur-de-Bretagne	22	Mur-de-Bretagne
Bretagne	Tréguier	22	Tréguier
Bretagne	Bannalec	29	Bannalec
Bretagne	Saint Thégonnec	29	Pleybert-Christ
Bretagne	Pont-Aven	29	Pont-Aven
Bretagne	Hennebont	56	Hennebont
Bretagne	Malestroit	56	Malestroit
Bretagne	Plouay	56	Plouay
Bretagne	Port-Louis	56	Port-Louis
Bretagne	Questembert	56	Questembert
Centre	Courville	28	Courville
Chambéry	Saint-Laurent-du-Pont	38	Saint-Laurent-du-Pont
Chambéry	Modane	73	Modane
Chambéry	Pont de Beauvoisin	73	Pont de Beauvoisin
Dunkerque	Lumbres	62	Lumbres
Franche-Comté	Luxeuil-les-Bains	70	Luxeuil-les-Bains
Léman	Nantua	01	Nantua
Lyon	Crémieu	38	Crémieu
Lyon	Charlieu	42	Charlieu
Metz	Freyming-Merlebach	57	Freyming-Merlebach
Midi Pyrénées	Beaumont de Lomagne	82	Beaumont de Lomagne
Montpellier	Mèze	34	Mèze
Mulhouse	Munster	68	Munster
Nancy	Chatel-sur-Moselle	88	Chatel-sur-Moselle
Nancy	Darney	88	Darney
Nancy	Senones	88	Senones
Pays-de-la-Loire	Legé	44	Legé
Picardie	La Fère	02	La Fère
Poitiers	Saint-Martin-de-Ré	17	Saint-Martin-de-Ré
Poitiers	Surgères	17	Surgères
Poitiers	Tulle	19	Tulle
Poitiers	Moncoutant	79	Moncoutant
Poitiers	Rochechouart	87	Rochechouart
Rouen	Bernay	27	Bernay
Rouen	Forges-les-Eaux	76	Forges-les-Eaux
Strasbourg	Soultz-sous-Forêts	67	Soultz-sous-Forêts
Valenciennes	Caudry	59	Caudry

## ANNEXE N° 2 : Décret n° 97-192 du 26 février 1997

Décret n° 97-192 du 26 février 1997 autorisant le transfert à des trésoreries de la direction de la comptabilité publique de l'exercice de certaines compétences de la direction générale des douanes et droits indirects en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées.

NOR : *BUDD9650007D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret no 62-256 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret no 92-1431 du 30 décembre 1992 fixant les modalités du transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et droits indirects en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1er. - L'exercice des compétences de la direction générale des douanes et droits indirects en matière d'assiette et de recouvrement des contributions indirectes, droits, taxes, redevances et impositions obéissant aux mêmes règles et en matière de réglementations économiques et administratives dans les domaines de la viticulture, des alcools, des céréales, des oléagineux et produits dérivés assuré par des recettes locales des douanes et droits indirects peut être transféré à des trésoreries dépendant de la direction de la comptabilité publique.

Sont toutefois exclus du transfert la gestion des titres de mouvement non rapportés dans les délais prescrits, le suivi des documents d'accompagnement utilisés dans les relations intracommunautaires et la gestion comptable et documentaire des marchands en gros.

Les recettes locales des douanes et les trésoreries concernées sont déterminées par arrêté du ministre chargé du budget.

Art. 2. - Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1997.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué au budget,  
porte-parole du Gouvernement,

ALAIN LAMASSOURE

Le ministre de l'économie et des finances,  
JEAN ARTHUIS

ANNEXE N° 3 : Arrêté du 26 février 1997.  
Arrêté du 23 juillet 1998

Arrêté du 26 février 1997 pris pour la mise en oeuvre du décret no 97-192 du 26 février 1997 autorisant le transfert à des trésoreries de la direction de la comptabilité publique de l'exercice de certaines compétences de la direction générale des douanes et droits indirects en matière de contributions indirectes et de réglementation assimilées.

NOR : *BUDD9650009A*

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué au budget,  
porte-parole du Gouvernement,

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code des douanes, et notamment son article 47 (paragraphe 1) ;

Vu le décret no 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public ;

Vu le décret no 97-192 du 26 février 1997 autorisant le transfert à des trésoreries de la direction de la comptabilité publique de l'exercice de certaines compétences de la direction générale des douanes et droits indirects en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1983 modifié relatif à la liste et aux attributions des bureaux de douanes,

Arrêtent :

Art. 1er. - Le transfert de l'exercice de certaines compétences de la direction générale des douanes et droits indirects à la direction de la comptabilité publique, prévu à l'article 1er du décret du 26 février 1997 susvisé, est opéré entre les postes comptables situés dans les localités mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1997.

Le ministre délégué au budget,  
porte-parole du Gouvernement,

ALAIN LAMASSOURE

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

## ANNEXE N° 3 (suite)

## ANNEXE

LISTE DES LOCALITÉS DANS LESQUELLES L'ACTIVITÉ DES RECETTES LOCALES DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS EST TRANSFÉRÉE AUX TRÉSORERIES DE LA DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

DÉPARTEMENTS	LOCALITÉS		CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE de rattachement	
	Recettes locales des douanes	Trésoreries	Direction régionale des douanes et droits indirects	Trésorerie générale
Ardèche.....	Satillieu. Le Cheylard.	Satillieu. Le Cheylard.	Lyon.	Ardèche.
Ariège.....	Mirepoix.	Mirepoix.	Midi-Pyrénées.	Ariège.
Aveyron.....	Sévérac-le-Château.	Sévérac-le-Château.	Midi-Pyrénées.	Aveyron.
Calvados.....	Bretteville-sur-Laize. Thury-Harcourt.	Bretteville-sur-Laize. Thury-Harcourt.	Basse-Normandie.	Calvados.
Charente.....	Montbron. Aigre.	Montbron. Aigre.	Poitiers.	Charente.
Charente-Maritime.....	Saint-Savinien.	Saint-Savinien.	Poitiers.	Charente-Maritime.
Cher.....	Lignières.	Lignières.	Centre.	Cher.
Corrèze.....	Lubersac.	Lubersac.	Poitiers.	Corrèze.
Creuse.....	Dun-le-Palestel. Le Grand-Bourg.	Dun-le-Palestel. Le Grand-Bourg.	Poitiers.	Creuse.
Doubs.....	L'Isle-sur-le-Doubs. Pont-de-Roide.	L'Isle-sur-le-Doubs. Pont-de-Roide.	Franche-Comté.	Doubs.
Eure.....	Gisors. Pacy-sur-Eure.	Gisors. Pacy-sur-Eure.	Rouen.	Eure.
Finistère.....	Lannilis. Lesneven.	Lannilis. Lesneven.	Bretagne.	Finistère.
Haute-Garonne.....	Montastruc. Grenade.	Montastruc. Grenade.	Midi-Pyrénées.	Haute-Garonne.
Gers.....	Plaisance. Masseube. L'Isle-Jourdain.	Plaisance. Masseube. L'Isle-Jourdain.	Midi-Pyrénées.	Gers.
Gironde.....	Créon.	Créon.	Bordeaux.	Gironde.
Ille-et-Vilaine.....	Saint-Brice-en-Coglès. Château-Giron.	Saint-Brice-en-Coglès. Château-Giron.	Bretagne.	Ille-et-Vilaine.
Indre.....	Saint-Benoît-du-Sault. Châtillon-sur-Indre.	Saint-Benoît-du-Sault. Châtillon-sur-Indre.	Centre.	Indre.
Isère.....	Virieu-sur-Bourbre.	Virieu-sur-Bourbre.	Lyon.	Isère.
Jura.....	Le Deschaux. Morez. Fraisans.	Chaussin. Morez. Dampierre.	Franche-Comté.	Jura.
Manche.....	Pontorson.	Pontorson.	Basse-Normandie.	Manche.
Mayenne.....	Evron.	Evron.	Pays de la Loire.	Mayenne.
Meuse.....	Clermont-en-Argonne.	Clermont-en-Argonne.	Nancy.	Meuse.
Morbihan.....	Le Faouët.	Le Faouët.	Bretagne.	Morbihan.
Nièvre.....	Corbigny.	Corbigny.	Bourgogne.	Nièvre.
Pas-de-Calais.....	Pernes-Artois.	Pernes-Artois.	Dunkerque.	Pas-de-Calais.
Puy-de-Dôme.....	Pont-du-Château. Saint-Gervais-d'Auvergne. Saint-Germain-Lembron.	Pont-du-Château. Saint-Gervais-d'Auvergne. Saint-Germain-Lembron.	Auvergne.	Puy-de-Dôme.
Hautes-Pyrénées.....	Bagnères-de-Bigorre. Vic-en-Bigorre.	Bagnères-de-Bigorre. Vic-en-Bigorre.	Midi-Pyrénées.	Hautes-Pyrénées.
Bas-Rhin.....	La Petite-Pierre. Schirmeck.	La Petite-Pierre. Schirmeck.	Strasbourg.	Bas-Rhin.
Rhône.....	Tarare.	Tarare.	Lyon.	Rhône.
Haute-Saône.....	Rioz.	Rioz.	Franche-Comté.	Haute-Saône.
Saône-et-Loire.....	La Clayette.	La Clayette.	Bourgogne.	Saône-et-Loire.
Seine-Maritime.....	Buchy. Luneray. Envermeu.	Buchy. Luneray. Envermeu.	Rouen.	Seine-Maritime.
Deux-Sèvres.....	La Motte-Saint-Héray. Fontenay-Rohan. Coulonges.	La Motte-Saint-Héray. Fontenay-Rohan. Coulonges.	Poitiers.	Deux-Sèvres.
Somme.....	Hornoy-le-Bourg.	Hornoy-le-Bourg.	Picardie.	Somme.
Tarn-et-Garonne.....	Nègrepelisse. Saint-Antonin-Noble-Val. Valence-d'Agen.	Nègrepelisse. Saint-Antonin-Noble-Val. Valence-d'Agen.	Midi-Pyrénées.	Tarn-et-Garonne.
Vienne.....	Chauvigny.	Chauvigny.	Poitiers.	Vienne.

## ANNEXE N° 3 (suite)

Arrêté du 23 juillet 1998 pris pour la mise en oeuvre du décret no 97-192 du 26 février 1997 autorisant le transfert à des trésoreries de la direction de la comptabilité publique de l'exercice de certaines compétences de la direction générale des douanes et droits indirects en matière de contributions indirectes et de réglemèntations assimilées

NOR : *ECOD9850004A*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code des douanes, et notamment son article 47 (paragraphe 1) ;

Vu le décret no 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de la catégorie A du Trésor public ;

Vu le décret n° 97-192 du 26 février 1997 autorisant le transfert à des trésoreries de la direction de la comptabilité publique de l'exercice de certaines compétences de la direction générale des douanes et droits indirects en matière de contributions indirectes et de réglemèntations assimilées ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1983 modifié relatif à la liste et aux attributions des bureaux de douanes,

Arrêtent :

Art. 1er. - Le transfert de l'exercice de certaines compétences de la direction générale des douanes et droits indirects à la direction de la comptabilité publique, prévu à l'article 1er du décret du 26 février 1997 susvisé, est opéré entre les postes comptables situés dans les localités mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1998.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le secrétaire d'Etat au budget,

CHRISTIAN SAUTTER

## ANNEXE N° 3 (suite et fin)

## ANNEXE

LISTE DES LOCALITÉS DANS LESQUELLES L'ACTIVITÉ DES RECETTES LOCALES DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS EST TRANSFÉRÉE AUX TRÉSORERIES DE LA DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

DÉPARTEMENTS	LOCALITES		CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE de rattachement	
	Recettes locales des douanes	Trésoreries	Direction régionale des douanes et droits indirects	Trésorerie générale
Ain .....	Nantua	Nantua	Léman	Ain
Aisne .....	La Fère	La Fère	Picardie	Aisne
Calvados .....	Livarot Saint-Pierre-sur-Dives	Livarot Saint-Pierre-sur-Dives	Basse-Normandie Basse-Normandie	Calvados
Charente-Maritime .....	Saint-Martin-de-Ré Surgères	Saint-Martin-de-Ré Surgères	Poitiers Poitiers	Charente-Maritime
Corrèze .....	Tulle	Tulle	Poitiers	Corrèze
Côtes-d'Armor .....	Callac Lamballe Mur-de-Bretagne Tréguier	Callac Lamballe Mur-de-Bretagne Tréguier	Bretagne Bretagne Bretagne Bretagne	Côtes-d'Armor
Eure .....	Bernay	Bernay	Rouen	Eure
Eure-et-Loir .....	Courville	Courville	Centre	Eure-et-Loir
Finistère .....	Bannalec Pleyber-Christ Pont-Aven	Bannalec Saint-Thégonnec (1) Pont-Aven	Bretagne Bretagne Bretagne	Finistère
Hérault .....	Méze	Méze	Montpellier	Hérault
Isère .....	Crémieu Saint-Laurent-du-Pont	Crémieu Saint-Laurent-du-Pont	Lyon Chambéry	Isère
Loire .....	Charlieu	Charlieu	Lyon	Loire
Loire-Atlantique .....	Legé	Legé	Pays de la Loire	Loire-Atlantique
Morbihan .....	Hennebont Malestroit Plouay Port-Louis Questembert	Hennebont Malestroit Plouay Port-Louis Questembert	Bretagne Bretagne Bretagne Bretagne Bretagne	Morbihan
Moselle .....	Freyming-Merlebach	Freyming-Merlebach	Metz	Moselle
Nord .....	Caudry	Caudry	Valenciennes	Nord
Pas-de-Calais .....	Lumbres	Lumbres	Dunkerque	Pas-de-Calais
Puy-de-Dôme .....	Aigueperse Billom	Aigueperse Billom	Auvergne Auvergne	Puy-de-Dôme
Pyrénées-Atlantiques .....	Arzacq	Arzacq	Bayonne	Pyrénées-Atlantiques
Bas-Rhin .....	Soultz-sous-Forêts	Soultz-sous-Forêts	Strasbourg	Bas-Rhin
Haut-Rhin .....	Munster	Munster	Mulhouse	Haut-Rhin
Haute-Saône .....	Luxeuil-les-Bains	Luxeuil-les-Bains	Franche-Comté	Haute-Saône
Saône-et-Loire .....	Cluny	Cluny	Bourgogne	Saône-et-Loire
Savoie .....	Pont-de-Beauvoisin Modane	Pont-de-Beauvoisin Modane	Chambéry Chambéry	Savoie
Seine-Maritime .....	Forges-les-Eaux	Forges-les-Eaux	Rouen	Seine-Maritime
Deux-Sèvres .....	Moncoutant	Moncoutant	Poitiers	Deux-Sèvres
Tarn-et-Garonne .....	Beaumont-de-Lomagne	Beaumont-de-Lomagne	Midi-Pyrénées	Tarn-et-Garonne
Haute-Vienne .....	Rochechouart	Rochechouart	Poitiers	Haute-Vienne
Vosges .....	Châtel-sur-Moselle Darney Senones	Châtel-sur-Moselle Darney Senones	Nancy Nancy Nancy	Vosges

(1) La trésorerie est en résidence à Pleyber-Christ.

## ANNEXE N° 4 : DDR3 - Nomenclature contributions indirectes 1998

302	Contributions indirectes (sans prise en charge) Taxe spéciale sur les débits de boissons	Crédit
	Contributions indirectes (sans prise en charge) Droits de transfert sur les débits de boissons	Crédit
	Contributions indirectes (sans prise en charge) Droit de circulation - Vins mousseux	Crédit
	Contributions indirectes (sans prise en charge) Droit de circulation - Autres vins	Crédit
	Contributions indirectes (sans prise en charge) Droit de circulation - Cidre, Poirés, Hydromels et jus de raisin	Crédit
	Contributions indirectes (sans prise en charge) Droit de consommation sur les alcools Vins doux naturels et de liqueur	Crédit
	Contributions indirectes (sans prise en charge) Droit de consommation sur les alcools Autres produits	Crédit
	Contributions indirectes (sans prise en charge) Droit de consommation sur les alcools Crème de cassis	Crédit
	Contributions indirectes (sans prise en charge) Droit de consommation sur les alcools Autres produits : taux à 9 510 F/HL.	Crédit

## ANNEXE N° 4 (suite)

302 (suite)	Contributions indirectes (sans prise en charge) Taxe parafiscale sur les vins - Vins AOC- ANDA	Crédit
	Contributions indirectes (sans prise en charge) Taxe parafiscale sur les vins Vins délimités de qualité supérieure (VDQS)- ANDA	Crédit
	Contributions indirectes (sans prise en charge) Taxe parafiscale sur les vins - Autres vins- ANDA	Crédit
	Contributions indirectes (sans prise en charge) Taxes parafiscales comité de vins AOC Vins d'Alsace	Crédit
	Contributions indirectes (sans prise en charge) Taxes parafiscales comité de vins AOC Vins de Bourgogne	Crédit
	Contributions indirectes (sans prise en charge) Taxes parafiscales comité de vins AOC Vins de Bordeaux	Crédit
	Contributions indirectes (sans prise en charge) Taxes parafiscales comité de vins AOC Vins de Touraine	Crédit
	Contributions indirectes (sans prise en charge) Taxes parafiscales comité de vins AOC Vins de Bergerac	Crédit
	Contributions indirectes (sans prise en charge) Taxes parafiscales comité de vins AOC Vins de pays Nantais	Crédit

## ANNEXE N° 4 (suite)

302 (suite)	Contributions indirectes (sans prise en charge) Taxes parafiscales comité de vins AOC Vins d'Anjou et de Saumur	Crédit
	Contributions indirectes (sans prise en charge) Taxes paraf. Côtes-du-Rhône et Vallée Côtes-du-Rhône	Crédit
	Contributions indirectes (sans prise en charge) Taxes paraf. Côtes-du-Rhône et Vallée Vins de Die (Clairette et Chatillon)	Crédit
	Contributions indirectes (sans prise en charge) Taxes paraf. Côtes-du-Rhône et Vallée Côtes du Tricastin	Crédit
	Contributions indirectes (sans prise en charge) Taxes paraf. Côtes-du-Rhône et Vallée Côtes du Ventoux	Crédit
	Contributions indirectes (sans prise en charge) Taxes parafiscales autres Vins du Languedoc Fitou-Corbières-Minervois	Crédit
	Contributions indirectes (sans prise en charge) Taxes parafiscales autres Vins des Côtes de Provence	Crédit
	Contributions indirectes (sans prise en charge) Taxes parafiscales autres Vins du Beaujolais	Crédit
	Contributions indirectes (sans prise en charge) Taxes parafiscales autres Vins de Gaillac	Crédit
	Contributions indirectes (sans prise en charge) Taxes parafiscales comités des alcools Calvados et eaux-de-vie cidre p/c BNICE	Crédit

## ANNEXE N° 4 (suite et fin)

302 (suite)	Contributions indirectes (sans prise en charge) Taxe comité fruits à cidre et pdts cidricoles	Crédit
	Contributions indirectes (sans prise en charge) Consignations Cautionnements (Acquit-à-caution)	Crédit
	Contributions indirectes (sans prise en charge) Impôt sur les spectacles 1ère catégorie	Crédit
	Contributions indirectes (sans prise en charge) Impôt sur les spectacles 3ème catégorie	Crédit
	Contributions indirectes (sans prise en charge) Impôt sur les spectacles 4ème catégorie	Crédit
	Contributions indirectes (sans prise en charge) Impôt sur les spectacles 5ème catégorie	Crédit
	Contributions indirectes (sans prise en charge) Autres droits et taxes Licence des débitants de boissons	Crédit
	Contributions indirectes (sans prise en charge) Autres droits et taxes Taxe jeux de boules et quilles (bowlings)	Crédit
	Contributions indirectes (sans prise en charge) Cotisation sur boissons alcool.p/c CNAM	Crédit
	Contributions indirectes (sans prise en charge) Autres opérations (à détailler)	Crédit

ANNEXE N° 5 : Régularisation d'un chèque impayé  
Information du comptable des Douanes

**TRÉSOR PUBLIC**

TRÉSORERIE DE

**CARACTÉRISTIQUES D'UN CHÈQUE DEMEURÉ IMPAYÉ**

- Montant :

- Nature des droits :

- Tireur :

- Établissement tiré :

- Numéro du chèque :

- Date du chèque :

- Date de la constatation du non-paiement :

*A ....., le .....*

*Le comptable du Trésor*

ANNEXE N° 6 : Régularisation d'un chèque impayé  
Information du comptable du Trésor

**DIRECTION RÉGIONALE  
DES DOUANES DE**

**RECETTE PRINCIPALE  
DES DOUANES DE**

**CONTRIBUTIONS INDIRECTES**

**Certificat de prise en charge**

Le receveur des Douanes soussigné certifie que le chèque n° .....tiré le ..... sur ..... en paiement de ....., étant demeuré impayé, à concurrence de ..... F, cette somme a été prise en charge dans ses écritures le ..... à la rubrique 901-590 « Budget général - Recettes - Divers », ligne « Recettes accidentelles à différents titres » sous le n° .....

Elle a fait l'objet de l'avis de mise en recouvrement délivré le .....

A ....., le .....

*Le receveur des Douanes*

**TRÉSOR PUBLIC**

TRÉSORERIE DE

**900-00 « Dépenses ordinaires des services civils  
payables sans ordonnancement » -  
chapitre 15-02 « Remboursements sur produits indirects et divers » - article 50  
- paragraphe 10 « Produits divers »**

Le comptable soussigné certifie avoir comptabilisé dans ses écritures, le ....., rubrique 303, la dépense de .....F correspondant au chèque impayé décrit ci-dessus.

A ....., le .....

*Le comptable du Trésor*

ANNEXE N° 7 : Etat n° 148 de liquidation - Remboursement de droits et taxes

DIRECTION

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

N° 148

BUREAU

LIQUIDATION  
REMBOURSEMENT  
DE DROITS ET TAXES

N° d'ordre :	(1)
Le receveur :	

MOTIF DU REMBOURSEMENT : Le comptable du Trésor de ... certifie  
qu'il a été perçu sur déclaration n° ... du ... et suivant quittance n° ...  
du ... au nom de ... une somme de ... francs, qui a été payée :  
- en numéraire (article n° ... de la main-courante de caisse);  
- par chèque (article n° ... du journal);  
- par obligation cautionnée (article n° ... du journal).  
Échéance de l'obligation (2) :  
Pour les motifs indiqués ci-après :

A ... le ...  
Le comptable du Trésor

Il y a lieu de procéder au remboursement d'une somme de (3) :

CONTRE-LIQUIDATION

Nature des droits et taxes	Liquidation initiale			Liquidation rectifiée			A rembourser
	Taux	Assiette	Montant	Taux	Assiette	Montant	
Totaux.....	xxx	xxxxxx		xxx	xxxxxx		

RÉFÉRENCES BANCAIRES OU POSTALES DU BÉNÉFICIAIRE (joindre un relevé d'identité bancaire ou postal) :

- Nom du bénéficiaire :
- Adresse :
- Banque (ou CCP) : guichet (ou contre) :
- Code : Compte bancaire ou postal n° CLE RIU :

(1) Cachet du bureau, date et signature du comptable.  
(2) Le dossier ne doit être transmis à la Direction régionale que si l'encaissement a été effectué.  
(3) Indiquer la somme en lettres.

## ANNEXE N° 8 : Bulletin de livraison d'imprimés de contributions indirectes

DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

**BULLETIN DE LIVRAISON D'IMPRIMES DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES**

A LA TRESORERIE DE ...

Recette des Douanes  
de .....

DENOMINATION DES IMPRIMES	NOMBRE	NUMERO DE SERIE (le cas échéant)	OBSERVATIONS

Réceptionné pour totalité sans réserves

A ..... le .....

Le Trésorier

A ..... le .....

Le Receveur des Douanes

## ANNEXE N° 9 : Compte d'emploi des registres et imprimés contributions indirectes

Cachet du

Poste comptable

**COMPTE D'EMPLOI DES REGISTRES ET IMPRIMES CONTRIBUTIONS INDIRECTES**

AU.....

REGISTRES	ENTREES		SORTIES		SOLDES	
	SÉRIE	N°	SÉRIE	N°	SÉRIE	N°

## ANNEXE N° 10 : Liste des imprimés

La liste des registres et imprimés est fixée comme suit :

- Registres de congés vins : 8131-DCA 5, 8135-DCA 6 ;
- Registres de congés alcools : 8137, 8139, 8142, 8146 ;
- Vignettes de factures acquits-à-caution : 8102-2A bleu, 8102-2AA vert, 8105-2B blanc, 8106-2B blanc, 8107-2B jaune d'or, 8108-2B jaune d'or, 8109-2C rose, 8110-2 CA orange, 8111-2D ;
- Passavant : 8161-3B ;
- Laissez-passer : 8120 bis, 8120 ter, 8162-3, 8576 ;
- Divers registres : bulletin 4E bis, bulletin 6E, 3366-17, 8020, bulletin de subdivision 8166-5-ter, déclaration de transit 8181-12, registre arrachage de vignes 8261, registre plantation de vignes 8265, carnet enrichissement vins 8274, permis de circulation 8510-10, 8552-1 bis, 8570-20, 8571-20 bis, 8572.
- Vignettes d'appareils automatiques ;
- Carnet de taxation prorata-temporis sur les appareils automatiques exploités par un forain n° 2835 (création 1996).

ANNEXE N° 11 : Tableau des correspondances  
Nature des droits et taxes - Imputations comptables en CGE

RÉFÉRENCES			TRÉSORERIES
Nature des droits et taxes	Texte de référence	Attributaire	Imputation quotidienne
<b>Taxe spéciale sur les débits de boissons</b>	article 562 bis du CGI	Budget général	rubrique 302 sous-rubrique : Contributions indirectes
<b>Droit de transfert sur les débits de boissons</b>	article 562 CGI		idem
<b>Droit de circulation</b> Vins mousseux, Autres vins, Cidre, poirés, hydromels et jus de raisin	articles 438 à 442 CGI	Fonds de solidarité vieillesse	idem
<b>Droit de consommation sur les alcools</b> Vins doux naturels et de liqueurs	article 402 bis a	Fonds de solidarité vieillesse - FSV = 100 %	idem
Autres produits Crème de cassis	article 402 bis b CGI article 403-I-2 CGI	- FSV = 100 % - FSV = 60 % Ass. Maladie = 40 %	
Autres produits (alcools) Taux à 9 510 F	article 403-I-2 CGI	Ass. Maladie : 39,58 % FSV = 59,37 % BAPSA = 1,05 % (Art. 1615 bis du CGI)	

## ANNEXE N° 11 (suite)

<b>TRÉSORERIE GÉNÉRALE</b>				
<b>Nature des droits et taxes</b>	<b>Frais d'assiette et de recouvrement</b>	<b>Comptabilisation TG imputation quotidienne</b>	<b>Comptabilisation TG imputation mensuelle définitive</b>	<b>Pièces justificatives</b>
<b>Taxe spéciale sur les débits de boissons</b>	Néant	901-170 spéc. 86-02	-	annuellement relevé 12-100
<b>Droit de transfert sur les débits de boissons</b>	Néant	901-170 spéc. 93-02	-	annuellement relevé 12-100
<b>Droit de circulation</b>	0,50 %	475-688	principal compte 391-01 spéc. 2 = 0570.03	mensuellement certificat de recettes
Vins mousseux, Autres vins, Cidre, poirés, hydromels et jus de raisin			frais compte 901-530 Spéc 2 : 309-22	
<b>Droit de consommation sur les alcools</b>	0,50 %	475-688	principal compte 391-01 spéc. 2 = 0570.03	mensuellement certificat de recettes
Vins doux naturels et de liqueurs			frais compte 901-530 Spéc 2 : 309-22	
Autres produits Crème de cassis				
Autres produits : Taux à 9 510 F	FSV = 0,50 % BAPSA = Néant Ass. Maladie : néant	475-688 y compris pour la part BAPSA (1 seule ventilation mensuelle)	FSV = idem ci-dessus Ass. Maladie : 391-11 Spéc : 31-111-26 (ACOSS), rubrique : Alco BAPSA compte 391-01 spéc. 2 = 0352.02	



## ANNEXE N° 11 (suite)

<b>TRÉSORERIE GÉNÉRALE</b>				
<b>Nature des droits et taxes</b>	<b>Frais d'assiette et de recouvrement</b>	<b>Comptabilisation TG imputation quotidienne</b>	<b>Comptabilisation TG imputation mensuelle définitive</b>	<b>Pièces justificatives</b>
<b>Taxe parafiscale sur les vins</b>	5 %	466-126	principal compte 391-31 spéc. 2 = 0750	mensuellement certificat de recettes
Vins AOC VDQS Autres vins			frais compte 901-530 Spéc 2 : 309-22	
<b>Taxe parafiscale perçue au profit de :</b>		466-126	principal : compte de dépôts de fonds ouvert dans les écritures du TPG ou transfert au comptable teneur du compte Cf. instruction n° 84-36-A8-1 du 2 mars 1984« Taxes parafis- cales »	mensuellement certificat de recettes
<i>comités de vins AOC :</i>	5 %		frais compte 901-530 Spéc 2 : 309-22	
- vins d'Alsace - vins de Bourgogne - vins de Bordeaux - vins de Touraine - vins de Bergerac - vins du pays Nantais - vins d'Anjou et de Saumur				
<i>Vins des Côtes-du-Rhône et de la vallée du Rhône :</i>	5 %	idem	idem	idem
- côte-du-Rhône - vins de Die (Clairette et Chatillon) - côtes du Tricastin - côtes du Ventoux				

## ANNEXE N° 11 (suite)

RÉFÉRENCES			TRÉSORERIES
Nature des droits et taxes	Texte de référence	Attributaire	Imputation quotidienne
<i>Autres :</i> - vins du Languedoc Fitou, Corbières et Minervois - vins des Côtes de Provence - vins du Beaujolais - vins de Gaillac	article 361 bis annexe II CGI	Comité concerné	Rubrique 302 sous-rubrique : Contributions Indirects
<i>comité des alcools :</i> - Calvados et eaux-de-vie de cidre p/c BNICE	articles 364 à 364D annexe II CGI	Comité concerné	
<i>comité des fruits à cidre et des productions cidricoles</i>	articles 358 à 362 CGI	Comité	
<b>Consignations</b> cautionnements (acquit à caution)	article 615 CGI	Néant	
<b>Impôt sur les spectacles</b> 1ère catégorie 3ème catégorie 4ème catégorie 5ème catégorie	articles 1559 à 1566 CGI	Communes	
<b>Licence des débitants de boissons</b>	articles 1568 à 1572 CGI	Communes	
<b>Taxe sur les jeux de boules et de quilles (bowlings)</b>	article 1582 bis CGI	Communes	
<b>Cotisation sur les boissons alcooliques</b>	code sécurité sociale	CNAM	

## ANNEXE N° 11 (suite et fin)

<b>TRÉSORERIE GÉNÉRALE</b>				
<b>Nature des droits et taxes</b>	<b>Frais d'assiette et de recouvrement</b>	<b>Comptabilisation TG imputation quotidienne</b>	<b>Comptabilisation TG imputation mensuelle définitive</b>	<b>Pièces justificatives</b>
<i>Autres :</i> - vins du Languedoc Fitou, Corbières et Minervois - vins des Côtes de Provence - vins du Beaujolais - vins de Gaillac	5 %	idem	idem	idem
<i>comité des alcools :</i> - Calvados et eaux-de-vie de cidre p/c BNICE	5 %	idem	idem	idem
<i>comité des fruits à cidre et des productions cidricoles</i>	5 %	idem	idem	idem
<b>Consignations</b> cautionnements (acquit à caution)	néant	466-1381	-	
<b>Impôt sur les spectacles</b>  <b>1ère catégorie B</b> <b>3ème catégorie</b> <b>4ème catégorie</b> <b>5ème catégorie</b>	5 %	475-711	principal compte 390-31  (ou 391-31) frais compte 901-530 spéc. 309-22	fiches attributaires
<b>Licence des débitants de boissons</b>	variable (année suivante)	475-711	principal compte 390-31 (ou 391-31)	fiches attributaires
<b>Taxe sur les jeux de boules et de quilles (bowlings)</b>	Néant	475-711	compte 390-31 (ou 391-31)	fiches attributaires
<b>Cotisation sur les boissons alcooliques</b>	2,50 %	475-6188	principal compte 391-11 spécification concernée frais compte 901-530 Spéc 2 : 309-22	certificat de recettes

ANNEXE N° 12 : Certificat de recettes

**TRÉSOR PUBLIC**

Mois de .....

TRÉSORERIE DE

**CERTIFICAT DE RECETTES**

-----

**Droits sur les boissons (articles 402 bis, 406A, 438 et 520A du CGI)  
perçus au profit du Fonds de Solidarité Vieillesse****57, Avenue Marceau - 75015 PARIS***Loi n° 93-936 du 22 juillet 1993  
Loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996*

Montant des recouvrements .....

Montant des frais d'assiette et  
de recouvrement .....

Montant à transférer .....

**Compte 391-01**

Transfert pour le compte des correspondants du Trésor-Recettes

Spécification 1 : 9000

Spécification 2 : 0570 clé 03

A ....., le .....

*Le Trésorier-Payeur Général*

ANNEXE N° 12 (suite)

**CERTIFICAT DE RECETTES**

-----

Poste comptable

**Versement du mois de :****Droit sur les boissons perçu en vertu de l'article 403 du CGI**

Montant brut recouvré =

Prélèvement BAPSA (art. 1615 bis et art. 403 I-2° du CGI) =

Montant hors BAPSA =

	Part affectée au Fonds de Solidarité Vieillesse (60 %)	Part affectée à l'ACOSS pour le compte des Régimes obligatoires d'assurance maladie (40 %)
	(Art. 18 et 25 de la loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996)	
Montant des recouvrements hors BAPSA	.....	.....
Montant des frais d'assiette et de perception	.....	Néant
Montant à transférer à l'ACCT		

Monsieur l'Agent Comptable  
du Fonds de Solidarité Vieillesse  
57, Avenue Marceau  
75016 PARIS  
compte 391-01  
Spécification 1 = 9000  
Spécification 2 = 0570 clé 03

Monsieur l'Agent Comptable  
de l'ACOSS  
67, Boulevard Richard Lenoir  
75536 PARIS CEDEX 11  
Compte 391-11  
Ligne : 31-111-26  
Rubrique : Alco

A....., le .....

*Le Trésorier-Payeur Général*

ANNEXE N° 12 (suite et fin)

**TRÉSOR PUBLIC**

Mois de .....

TRÉSORERIE DE

**CERTIFICAT DE RECETTES**

-----

**Prélèvement du droit de consommation sur les alcools  
Somme perçue au profit  
du budget annexe des prestations sociales agricoles  
(BAPSA)**

91/93 Boulevard Pasteur - 75015 PARIS CEDEX 26 Paris Brune

Montant des recouvrements

.....

**Compte 391-01**

Transfert pour le compte des correspondants du Trésor-Recettes

Spécification 1 : 9000 (ACCT)

Spécification 2 : 0352 clé 02

A ....., le .....

*Le Trésorier-Payeur général*

ANNEXE N° 13 : Fiche attributaire

**TRÉSOR PUBLIC**

TRÉSORERIE DE

**FICHE ATTRIBUTAIRE**

Mois de .....

**Désignation de l'attributaire**

- nom de la commune :

- n° du département :

**Désignation des produits**Montant

	{ 1ère catégorie	.....
- impôt sur	{ 3ème catégorie	.....
les spectacles	{ 4ème catégorie	.....
	{ 5ème catégorie	.....

- licence des débitants de boissons .....  
.....- taxe sur les jeux de boules et de quilles (bowlings) .....  
.....**Total des produits A** .....  
.....**Prélèvements pour frais d'assiette et de recouvrement**Impôt sur les spectacles .....  
.....**Total des prélèvements B** .....  
.....**Net à attribuer A-B** .....  
.....

A ....., le .....

*Le Trésorier-Payeur Général*

ANNEXE N° 14 : Références légales devant figurer sur les certificats de recettes et adresses des différents organismes

*Fonds de solidarité vieillesse*

Loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 et loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996

Adresse : 57, avenue Marceau - 75015 PARIS.

*Part du droit de consommation sur les alcools revenant à différents régimes obligatoires d'assurance maladie.*

Loi n° 96-1160 du 27 décembre 1996

Adresse : ACOSS  
67, boulevard Richard Lenoir  
75536 PARIS CEDEX 11

*Prélèvement sur le droit de consommation sur les alcools au profit du BAPSA*

Article 1615 bis du code général des impôts

Adresse : 91/93, boulevard Pasteur - 75015 PARIS CEDEX 26 PARIS BRUNE.

*Taxe parafiscale sur les vins perçue au profit du Fonds National de Développement Agricole*

Vins à appellation d'origine contrôlée - Décret 87-1122 du 24 décembre 1987

Vins délimités de qualité supérieure - Décret 87-1122 du 24 décembre 1987

Autres vins - décret 87-1122 du 24 décembre 1987

Adresse : Agence Nationale pour le Développement Agricole -  
25/27 avenue de Villiers 75017 PARIS.

*Cotisation spéciale sur les boissons alcooliques pour le compte de la CNAM*

Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 - Instruction CP n° 83-116-A4-K1-P6-R du 14 juin 1983.

Ce certificat doit comporter en outre la mention suivante :

Sommes perçues au profit de  
Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS)  
67, boulevard Richard Lenoir - 75011 PARIS

## ANNEXE N° 14 (suite)

## COMITÉS DE VINS

*Taxe parafiscale perçue au profit du comité du vin d'Alsace*

Décret n° 90-1039 du 22 novembre 1990

Adresse : 12, avenue de la Foire au Vins B.P. 1217 - 68012 COLMAR

*Taxe parafiscale perçue au profit du comité de vins AOC - Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne*

Décret n° 90-1039 du 22 novembre 1990

Adresse : Rue Henri Dunant - BP 57 - 21200 BEAUNE

*Taxe parafiscale perçue au profit du comité de vins AOC - Comité interprofessionnel du vin de Bordeaux*

Décret n° 90-1039 du 22 novembre 1990

Adresse : 1, cours du 30 juillet - 33075 BORDEAUX CEDEX

*Taxe parafiscale perçue au profit du comité interprofessionnel de vins d'appellation contrôlée de Touraine - Comité de vins AOC*

Décret n° 90-1039 du 22 novembre 1990

Adresse : MAISON DES VINS DE TOURAINE - 19, square Prosper Mérimée  
37000 TOURS

*Taxe parafiscale perçue au profit du comité de vins AOC - Conseil interprofessionnel des vins de la région de Bergerac*

Décret n° 90-1039 du 22 novembre 1990

Adresse : 2, place du Docteur Cayla - 24100 BERGERAC

*Taxe parafiscale perçue au profit du comité de vins AOC - Comité interprofessionnel des vins d'appellation d'origine de Nantes*

Décret n° 90-1039 du 22 novembre 1990

Adresse : Maison des Vins Bellevue - 44690 LA HAYE-FOUASSIERE

*Taxe parafiscale perçue au profit du comité de vins AOC - Comité interprofessionnel des vins d'ANJOU et de SAUMUR*

Décret n° 90-1039 du 22 novembre 1990

Adresse : LA GODELIÈRE - Hôtel des vins - 73, rue Plantagenêt - BP 2327  
49023 ANGERS CEDEX 02

## ANNEXE N° 14 (suite et fin)

*Taxe parafiscale perçue au profit du comité de vins AOC - Comité interprofessionnel des vins AOC Côtes-du-Rhône et Vallée du Rhône*

Décret n° 90-1039 du 22 novembre 1990

Adresse : Maison du Vin - 6, rue des 3 faucons - 84000 AVIGNON

*Taxe parafiscale perçue au profit du comité de vins AOC - Comité interprofessionnel des vins du Languedoc pour les vins AOC du Fitou, Corbières et Minervois*

Décret n° 95-958 du 25 août 1995

Adresse : 9, cours Mirabeau - 11100 NARBONNE

*Taxe parafiscale perçue au profit du comité de vins AOC - Comité interprofessionnel des vins de Côtes de Provence*

Décret n° 90-1039 du 22 novembre 1990

Adresse : Maison des Vins - 83460 LES ARCS SUR ARGENS

*Taxe parafiscale perçue au profit du comité de vins AOC - Union interprofessionnelle des vins de Beaujolais*

Décret n° 90-1039 du 22 novembre 1990

Adresse : 210, boulevard Vermorel - 69140 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE

*Taxe parafiscale perçue au profit du comité de vins AOC - Comité interprofessionnel des vins de GAILLAC -*

Décret n° 90-1039 du 22 novembre 1990

Adresse : ABBAYE SAINT-MICHEL - 81600 GAILLAC

*Taxe parafiscale perçue au profit du bureau national interprofessionnel du Calvados - Comité des alcools*

Décret n° 88-577 du 6 mai 1988

Adresse : 31, rue de Saint-Ouen - 14000 CAEN

*Taxe parafiscale perçue au profit du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles*

Décret n° 88-576 du 6 mai 1988

Adresse : 123, rue Saint-Lazare - 75008 PARIS

ANNEXE N° 15 : Guide pratique à l'usage des receveurs locaux

DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

GUIDE PRATIQUE A L'USAGE

DES

RECEVEURS LOCAUX

Octobre  
1998

PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION  
DOUANES/COMPTABILITE PUBLIQUE

## ANNEXE N° 15 (suite)

**SOMMAIRE**

1. LES GENERALITES	53 à 59
2. LA CIRCULATION ET L'IMPOSITION DES BOISSONS	60
20. Les titres utilisés	61
21. Les droits indirects sur les boissons	62 à 63
22. La mise à la consommation	64 à 105
220. Généralités	65 à 66
221. Cas d'utilisation	67
- Vins, Cidres, Poirés, Hydromels et produits intermédiaires	68
. Economie cidricole	69 à 76
. Economie viticole	77 à 91
- Alcools et autres Spiritueux	92
. Economie cidricole	93 à 100
. Autres	101 à 104
- Cas particulier : livraison par un récoltant de V.C.P.H. à lui-même ou à des parents en ligne directe	105
23. Les déménagements et opérations assimilées	106 à 108
24. L'immunité des récoltants	109 à 111
25. Les échanges entre débitants et les ventes en ambulance	112 à 114
26. La circulation à destination des marchands en gros	115 à 121
27. La procédure de transit	122 à 123
28. La gestion des déclarations de récolte/stocks	124 à 126
3. LES BOUILLEURS DE CRU	127 à 148
30. Les généralités	128 à 131
31. La gestion des registres 8572 et 8571-20 Bis	132 à 135
32. Les cas d'utilisation	136 à 145
321. Distillation	137 à 141
322. Vente	142 à 145
33. Le contrôle des alambics	146 à 148

## ANNEXE N° 15 (suite)

4. LES DEBITS DE BOISSONS	149 à 180
40. Les généralités	150 à 157
41. L'ouverture et la création de débits de boissons à consommer sur place	158 à 162
42. L'ouverture et le transfert de débits de boissons à consommer sur place	163 à 165
43. La translation dans la même commune de débits de boissons à consommer sur place	166 à 167
44. La mutation dans la personne de l'exploitant de débits de boissons à consommer sur place	168 à 169
45. Les types de débits de boissons particuliers	170 à 172
46. L'ouverture, la création et la mutation dans la personne de l'exploitant de restaurant	173 à 175
46. L'ouverture, la création et la mutation dans la personne de l'exploitant des débits de boissons à emporter	176 à 178
47. La cessation d'activité d'un débit de boissons	179 à 180
5. LA REGLEMENTATION DES SPECTACLES	181 à 196
50. Les généralités	182 à 183
51. Les réunions sportives	184 à 185
52. Les cercles et les maisons de jeux	186 à 187
53. Les appareils automatiques	188 à 194
54. Les jeux de boules et de quilles	195 à 196
6. LE LEXIQUE DES ABREVIATIONS UTILISEES DANS LE GUIDE	197

**1. LES GENERALITES**

## ANNEXE N° 15 (suite)

## POUR DES RAISONS D'ORDRE

ECONOMIQUE

SOCIAL

FISCAL

## CERTAINS PRODUITS SONT SOUMIS A

- DES FORMALITES A LA CIRCULATION - (Utilisation de titre de mouvement)

- DES IMPOTS INDIRECTS (Liquidation et perception de droits)

## ANNEXE N° 15 (suite)

**PRODUITS SOUMIS A FORMALITES**1 - **BOISSONS ET MATIERES PREMIERES**

- . ALCOOLS, VCPH
  
- . PETILLANTS RAISINS
  
- . VENDANGES FRAICHES (HORS RAYON)
  
- . JUS DE RAISINS, POMMES, POIRES
  
- . MARCS DE RAISINS
  
- . MOUTS CONCENTRES > 10 %

2 - **AUTRES PRODUITS**

- . SUCRE ET GLUCOSES > 25 KG
  
- . ALAMBICS ET LEURS PARTIES
  
- . ESSENCES ET EXTRAITS ANISES, ANETHOL
  
- . TABACS
  
- . COSSETTES, CHICOREE A CAFE
  
- . GRAINES D'ANIS

ANNEXE N° 15 (suite)

**TITRES DE MOUVEMENTS UTILISES**

(Art. 443 à 445 CGI)

- CONGE

- ACQUIT

- PASSAVANT

- LAISSEZ-PASSER

**OBLIGATIONS DES REDEVABLES**

LORS DE LA MISE EN CIRCULATION DE PRODUITS SOUMIS A FORMALITE,

LE REDEVABLE DOIT :

- SE RENDRE PREALABLEMENT au BUREAU de DECLARATION

- FAIRE UNE DECLARATION D'ENLEVEMENT

ANNEXE N° 15 (suite)

## **CONTENU DE LA DECLARATION D'ENLEVEMENT**

### 1 - EXPEDITEUR/DESTINATAIRE

### 2 - PRODUITS TRANSPORTES :

- . Quantités
- . Espèce et qualité
- . Nature et origine

### 3 - DEPLACEMENT

- . Date, heure et lieu d'enlèvement
- . Lieu de destination (sortie terr. nat. ou pts de passage)
- . Mode et moyen de transport
- . Délai de route

### 4 - EVENTUELLEMENT

- . Prix d'achat
- . Caution

ANNEXE N° 15 (suite)

**ROLE DU SERVICE**

- ETABLISSEMENT ET DELIVRANCE DU TITRE

- LIQUIDATION ET PERCEPTION EVENTUELLES DES DROITS

## 2. LA CIRCULATION ET L'IMPOSITION DES BOISSONS

Les titres utilisés	p. 61
Les droits indirects sur les boissons	p. 62 à 63
La mise à la consommation	p. 64 à 105
Les déménagements et les opérations assimilées	p. 106 à 108
L'immunité des récoltants	p. 109 à 111
Les échanges entre débitants et les ventes en ambulance	p. 112 à 114
La circulation à destination des marchands en gros	p. 115 à 121
La procédure de transit	p. 122 à 123
La gestion des déclarations de récolte/stocks	p. 124 à 126

## ANNEXE N° 15 (suite)

**LES TITRES DE MOUVEMENTS UTILISÉS**

Titres de mouvements	Droits	Observations
Congé	Exigibles = Expédition à la consommation intérieure	Plusieurs formes (factures - congés - CRD...) Suivant la nature du produit
Acquit à caution (A à C)	Suspension	Déclaration d'arrivée - Talon administratif Prise en charge des marchandises à l'arrivée Factures-acquits
Laissez-passer	Franchise ou déjà acquittés	Employé principalement par récoltants (franchise)
Passavant 3B	Non exigibles ou déjà acquittés	Employé parfois à la place de l'A à C (mesure de simplification)  Déménagement de particuliers

## ANNEXE N° 15 (suite)

**LES DROITS INDIRECTS SUR LES BOISSONS**

<b>PRODUITS</b>	<b>DROITS</b>	<b>TARIF</b>	<b>ASSIETTE</b>
Vins mousseux	DT circulation	54,80 F	H.L
Autres vins	DT circulation	22 F	Volume
	<u>Taxes parafiscales</u>		
	ANDA	AOC = 2,60F VDQS = 1,69 F Autres V = 0,77 F	Effectif
	CIV ( région prod AOC)	4,83 F	
Autres produits fermentés	DT circulation	22 F	"
Cidres, poires hydromel Pétillant de raisin	DT Circulation	7,60 F	HL Vol effectif
	<u>Taxes parafiscales</u>		
	jus, moûts fermentés, cidres, poirés	1,10 F	HL Vol effectif
Vendanges	DT Circulation	16,92 F	100 kg produit
Pommes, poires	DT Circulation	2,28 F	HL Fruit
	<u>Taxes parafiscales</u> = CFCPC pommes, poires	0,80 F	100 kg de produit

## ANNEXE N° 15 (suite)

**LES DROITS INDIRECTS SUR LES BOISSONS**

<b>PRODUITS</b>	<b>DROITS</b>	<b>TARIF</b>	<b>ASSIETTE</b>
Pommes	DT Circulation  <u>Taxes parafiscales</u> voir p. 10	4,14 F	100 kg
Poires	DT Circulation  <u>Taxes parafiscales</u> voir p. 10	3,25 F	100 kg
Vins doux naturels VDLQPRD	DT Consommation  <u>Taxe parafiscale</u> ANDA	350 F  2,60 F	HL Vol effectif  HL Vol effectif
Autres Vins de liqueurs (vin de Porto, madère, pineau des charentes)	DT Consommation	1 400 F	HL Vol effectif
Rhums, tafias	DT Consommation	5 474F	HL Alcool pur
Alcools (spiritueux simples, spir composés)	DT Consommation  <u>Taxes parafiscales</u>  · CFCPC (calvados, eaux de vie, de cidre)  · BNICE AOC AOR  Cotis. SS > 25% Vol alcool	9 510 F  20,00 F  25,00 F 12,40 F  0,84 F	HL Alcool pur      DL Vol effectif
Crème de cassis	DT Consommation	9 510 F	HL Alcool pur

**LA MISE À LA CONSOMMATION**

- Généralités p. 65 à 66

- Cas d'utilisation p. 67 à 105

ANNEXE N° 15 (suite)

**MISE A LA CONSOMMATION**

(Droits exigibles à l'enlèvement)

- DESTINATAIRES : PARTICULIERS  
DEBITANTS DE BOISSONS

- EXPEDITEURS : RECOLTANTS

TITRE UTILISE : LE CONGE

DANS TOUS LES CAS LE CONGE VAUT QUITTANCE

## ANNEXE N° 15 (suite)

**LE CONGE**

(Forme)

Extrait d'un registre à souche

- souche reste dans le registre
- ampliation pour le transporteur

Modèles différents suivants la nature des produits :

NATURE DES PRODUITS DECLARES	CONGES
	REGISTRE
Vins sans appellation, Cidre, Poiré, Hydromel Boissons uvaies	8131-DCA5 bulle
Vins à AOC, VDQS, VDN, AOC et Vins mousseux, VQPRD de la CEE	8135-DCA6 vert
Eaux-de-vie, Alcools naturels, Rhums, Taffias, Genièvres naturels	8137 blanc
Eaux-de-vie à AOC ou à AOR	
Cognac, Armagnac	8139 jaune d'or
Spiritueux de toute nature	8142 rose
Vins de liqueur AOC	8146 orange

## ANNEXE N° 15 (suite)

**CAS D'UTILISATION**

<b>Vins, cidres, poirés, hydromels et les produits intermédiaires</b>	p .68
- Economie cidricole	p. 69 à 76
- Economie Viticole	p. 77 à 91
 <b>Alcools</b>	 p. 92
- Economie cidricole	p. 93 à 100
- Autres	p. 101 à 104
 <b>Cas particulier :</b> livraison par un récoltant de V.C.P.H., à lui-même ou à des parents en ligne directe	 p. 105

NB : Pommeaux → voir régime des alcools - économie cidricole

## ANNEXE N° 15 (suite)

**LES VINS, CIDRES, POIRES, HYDROMELS  
ET LES AUTRES PRODUITS FERMENTES**

- L'alcool contenu est entièrement obtenu par fermentation <sup>1</sup>
- Ils sont taxés au droit de circulation
- L'imposition est calculée sur le volume effectif de produit

**LES PRODUITS INTERMEDIAIRES**

- Ils résultent de l'adjonction d'alcool à des VCPH
- Sont assimilés les produits fermentés titrant plus de 15% vol
- Le % volumique d'alcool acquis est au plus égal à 22% volumique
- Ils sont taxés au droit de consommation
- L'imposition est calculée sur le volume effectif de produit

---

<sup>1</sup> « Sauf en ce qui concerne les boissons fermentées, autre que les VCPH, qui peuvent contenir de l'alcool qui ne résulte pas entièrement de la fermentation (alcool exogène ajouté). Dans ce cas, le titre alcoométrique ne doit pas excéder 5,5 % vol. pour les boissons non mousseuses et 8,5 % vol. pour les boissons mousseuses ».

## ANNEXE N° 15 (suite)

ECONOMIE CIDRICOLE	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>Enlèvement de fruits à cidres ou à poirés (pommes, poires) à la propriété d'un assujetti à la TVA, par un particulier ou un débitant</p>	<p>A - Etablir le titre en hectolitres fruits (congé 8131 DCA 5 - bulle)</p> <p><u>Conversions :</u></p> <p>55 kg pommes = 1HI fruits</p> <p>70 kg poires = 1 HI fruits</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1- Droit de circulation = 2,28 frs/HI fruit</p> <p>2 - Taxe parafiscale CFPCPC = 0,80 frs/100 kgs</p> <p>C - Perception des droits</p> <p>D - Remise du titre au déclarant</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

ECONOMIE CIDRICOLE	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>Enlèvement de fruits à cidres ou à poirés (pommes, poires) à la propriété d'un non assujetti à la TVA, par un particulier</p> <p>La déclaration d'enlèvement doit comporter le poids de fruits et le prix d'achat</p>	<p>A - Etablir le titre en hectolitres fruits (congé 8131 DCA 5 - bulle)</p> <p><u>Conversions :</u></p> <p>55 kg pommes = 1HI fruits</p> <p>70 kg poires = 1 HI fruits</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1 - Droit de circulation = 2,28 frs/HI fruit</p> <p>2 - Taxe CFCPC = 0,80 frs/100 kgs</p> <p>3 - TVA = 5,50 % (prix d'achat + droit circulation + CFCPC)</p> <p>C - Perception des droits</p> <p>D - Remise du titre au déclarant</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

ECONOMIE CIDRICOLE	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>Enlèvement de cidre à la propriété d'un assujetti par un particulier ou un débitant dans des récipients d'une contenance supérieure à 2 l *</p> <p>* si les contenants sont d'une capacité inférieure à 2 l, les enlèvements se font sans titre, le récoltant dépose un congé hebdomadaire à la Recette des Douanes.</p>	<p>A - Etablir le titre en volume effectif (congé 8131 DCA 5 - bulle)</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1- Droit de circulation = 7,60 frs/HL</p> <p>2 - Taxe CFCPC = 1,10 frs/HL</p> <p>C - Perception des droits et taxes</p> <p>D - Remise du titre au déclarant</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

ECONOMIE CIDRICOLE	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>Enlèvement de cidre à la propriété d'un non assujetti par un particulier</p> <p>La déclaration d'enlèvement doit comporter le prix d'achat</p>	<p>A - Etablir le titre en volume effectif (congé 8131 DCA 5 - bulle)</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1- Droit de circulation = 7,60 frs/HI</p> <p>2 - Taxe CFCPC = 1,10 frs/HI</p> <p>3 - TVA = 20,60% (prix d'achat + droit circulation + CFCPC)</p> <p>C - Perception des droits et taxes</p> <p>D - Remise du titre au déclarant</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

ECONOMIE CIDRICOLE	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>Enlèvement de cidre à la propriété d'un non assujetti par un débitant.</p> <p>Les formalités sont applicables lorsque le cidre est conditionné dans des récipients d'une contenance supérieure à 2 l.</p> <p>Le débitant est muni d'une attestation d'achat visée par le centre des impôts dont il dépend</p>	<p>A - Etablir le titre en volume effectif (congé 8131 DCA 5 - bulle)</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1- Droit de circulation = 7,60 frs/HI</p> <p>2 - Taxe CFCPC = 1,10 frs/HI</p> <p>C - Perception des droits et taxes</p> <p>D - Remise du titre au déclarant</p> <p>E - Transmettre l'attestation d'achat au service émetteur</p>

## ANNEXE N°15 (suite)

ECONOMIE CIDRICOLE	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>Enlèvement de cidre à la propriété d'un non assujetti par un débitant</p> <p>La déclaration d'enlèvement doit comporter le prix d'achat</p> <p>Le débitant n'est pas muni d'une attestation d'achat</p>	<p>A - Etablir le titre en volume effectif (congé 8131 DCA 5 - bulle)</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1- Droit de circulation = 7,60 frs/HL</p> <p>2 - Taxe CFCPC = 1,10 frs/HL</p> <p>3 - TVA = 20,60% (prix d'achat + droit circulation + CFCPC)</p> <p>C - Perception des droits et taxes</p> <p>D - Remise du titre au déclarant</p> <p>E - Etablir un bulletin 6E et le faire parvenir au centre des impôts du débitant</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

ECONOMIE CIDRICOLE	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>Enlèvement d'apéritif à base de cidre répondant à la définition des produits intermédiaires à la propriété d'un assujetti par un particulier ou un débitant</p>	<p>A - Etablir le titre de mouvement (congé 8142 - rose)</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1- Droit de consommation = 1 400 frs/HL</p> <p>2 - Taxe CFCPC = 20,00 frs/HL</p> <p>3 - Taxe BNICE = 12,40 frs/HL si produit élaboré à partir de calvados AOR - Normandie Bretagne 25,00 frs/HL si produit élaboré à partir de calvados AOC</p> <p>C - Percevoir les droits et taxes</p> <p>D - Remise du titre au déclarant</p>
<p>Enlèvement d'apéritif à base de cidre répondant à la définition des produits intermédiaires à la propriété d'un non assujetti par un particulier</p> <p>La déclaration doit comporter le prix d'achat</p>	<p>Même conduite que ci-dessus sauf :</p> <p>B - 4 - TVA = 20,60 % (prix d'achat + droit consommation + CFCPC + BNICE)</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

ECONOMIE CIDRICOLE	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>Enlèvement d'apéritif à base de cidre répondant à la définition des produits intermédiaires à la propriété d'un non assujetti par un débitant de boissons muni d'une attestation d'achat</p>	<p>A - Etablir le titre en volume effectif (congé 8142 - rose )</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1- Droit de consommation = 1 400 frs/HI</p> <p>2 - Taxe CFCPC = 20,00 frs/HI</p> <p>3 - Taxe BNICE = 12,40 frs/HI si produit élaboré à partir de calvados AOR - Normandie Bretagne 25,00 frs/HI si produit élaboré à partir de calvados AOC</p> <p>C - Percevoir les droits et taxes</p> <p>D - Remise du titre au déclarant</p> <p>E - Transmettre l'attestation d'achat au service émetteur</p>
<p>Enlèvement d'apéritif à base de cidre répondant à la définition des produits intermédiaires à la propriété d'un non assujetti par un débitant de boissons non muni d'une attestation d'achat</p> <p>La déclaration doit comporter le prix d'achat</p>	<p>Même conduite que ci-dessus sauf :</p> <p>B - 4 - TVA = 20,60 % (prix d'achat + droit consommation + CFCPC + BNICE)</p> <p>E - Etablir un bulletin 6E et le faire parvenir au centre des impôts du débitant</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

ECONOMIE VITICOLE	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR
Enlèvement à la propriété d'un assujetti par un débitant ou un particulier.	
1) Vins de consommation courante	<p>A - Etablir le titre en volume effectif (congé 8131 DCA 5 - bulle)</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1 - Droit de circulation = 22 frs/HL</p> <p>2 -Taxe ANDA = 0,77 frs/HL</p> <p>C - Percevoir les droits et taxes</p> <p>D - Remettre le titre au déclarant</p> <p>E - Gérer la déclaration de stocks</p>
2) Vins délimités de qualité supérieure	<p>Même conduite que ci-dessus sauf :</p> <p>A - Etablir titre de mouvement (congé 8135 DCA 6 - vert)</p> <p>B - Taxe ANDA = 1,69 frs/HL</p>
3) Vins à AOC	<p>Même conduite que ci-dessus sauf :</p> <p>B - Taxe ANDA = 2,60 frs/HL</p> <p>- Taxe CIV = 4,83 frs/HL</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

ECONOMIE VITICOLE	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
4) Vins Mousseux	<p>A - Etablir le titre en volume effectif (congé 8135 DCA6 - vert = VDQS - AOC) (congé 8131 DCA5 - bulle)</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1 - Droit de circulation = 54,80 frs/HL</p> <p>2 - Taxe ANDA = . 1,69 frs/HL - VDQS . 2,60 frs/HL - AOC . 0,77 frs/HL - Autres</p> <p>3 - Taxe CIV si AOC= 4,83 frs /HL (sauf champagne)</p> <p>C - Percevoir les droits et taxes</p> <p>D - Remettre le titre au déclarant</p> <p>E - Gérer la déclaration de stocks</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

ECONOMIE VITICOLE	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
5) VDN AOC/VDLQPRD (Art 417 - 417bis CGI)	A - Etablir le titre en volume effectif (congé 8135 DCA6 - vert)  B - Calculer la liquidation 1 - Droit de consommation = 350 frs/Hl 2 - Taxe ANDA = 2,60 frs/Hl  C - Percevoir les droits et taxes  D - Remettre le titre au déclarant  E - Gérer la déclaration de stocks
6) Vins de liqueur à AOC	A - Etablir le titre en volume effectif (congé 8146 - orange)  B - Calculer la liquidation  1 - Droit de consommation = 1400 frs/Hl  C - Percevoir les droits et taxes  D - Remettre le titre au déclarant  E - Gérer la déclaration de stocks
7) Autres vins de liqueur	Même conduite à tenir que ci-dessus sauf  A - Etablir titre de mouvement (congé 8142 - rose)

## ANNEXE N° 15 (suite)

ECONOMIE VITICOLE	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>Enlèvement à la propriété d'un non assujetti par un particulier</p> <p>1) Vins de consommation courante</p> <p>La déclaration d'enlèvement doit comporter le prix d'achat</p>	<p>A - Etablir le titre en volume effectif (congé 8131 DCA5 - bulle)</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1 - Droit de circulation = 22 frs/HL</p> <p>2 - Taxe ANDA = 0,77 frs/HL</p> <p>3 - TVA = 20,60% (prix d'achat + droit circulation + ANDA)</p> <p>C - Percevoir les droits et taxes</p> <p>D - Remettre le titre au déclarant</p> <p>E - Gérer la déclaration de stocks</p>

<p>2) Vins délimités de qualité supérieure</p> <p>La déclaration d'enlèvement doit comporter le prix d'achat</p>	<p>A - Etablir le titre en volume effectif (congé 8135 DCA6 - vert)</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1 - Droit de circulation = 22,00 frs/HL</p> <p>2 - Taxe ANDA = 1,69 frs/HL</p> <p>3 - TVA = 20,60 % (prix d'achat + droit circulation + ANDA)</p> <p>C - Percevoir les droits et taxes</p> <p>D - Remise du titre au déclarant</p> <p>E - Gérer la déclaration de stocks</p>
--	--

## ANNEXE N° 15 (suite)

ECONOMIE VITICOLE	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>3) Vins à AOC</p> <p>La déclaration d'enlèvement doit comporter le prix d'achat</p>	<p>A - Etablir le titre en volume effectif (congé 8135 DCA 6 - vert)</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1- Droit de circulation = 22,00 frs/HL</p> <p>2 - Taxe ANDA = 2,60 frs/HL</p> <p>3 - Taxe CIV = 4,83 frs/HL</p> <p>4 - TVA = 20,60 % (prix d'achat + droit circulation + ANDA + CIV)</p> <p>C - Percevoir les droits et taxes</p> <p>D - Remise du titre au déclarant</p> <p>E - Gérer la déclaration de stocks</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

ECONOMIE VITICOLE	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>4) Vins Mousseux</p> <p>La déclaration doit comporter le prix d'achat</p>	<p>A - Etablir le titre en volume effectif (congé 8135 DCA 6 - vert)</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1- Droit de circulation = 54,80 frs/HL</p> <p>2 - Taxe ANDA = . 0,77 frs/HL sans appellation . 1,69 frs/HL VDQS . 2,60 frs/HL AOC</p> <p>3 - Taxe CIV si AOC = 4,83 frs/HL (sauf champagne)</p> <p>4 - TVA = 20,60 % (prix d'achat + droit circulation + ANDA + CIV)</p> <p>C - Percevoir les droits et taxes</p> <p>D - Remise du titre au déclarant</p> <p>E - Gérer la déclaration de stocks</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

ECONOMIE VITICOLE	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>5) Vins doux naturels à AOC</p> <p>La déclaration d'enlèvement doit comporter le prix d'achat</p>	<p>A - Etablir le titre en volume effectif (congé 8135 DCA 6 - vert)</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1- Droit de consommation = 350 frs/HL</p> <p>2 - Taxe ANDA = 2,60 frs/HL</p> <p>3 - TVA = 20,60 % (prix d'achat + droit consommation + ANDA)</p> <p>C - Percevoir les droits et taxes</p> <p>D - Remise du titre au déclarant</p> <p>E - Gérer la déclaration de stocks</p>
<p>6) Vins de liqueur AOC</p> <p>La déclaration d'enlèvement doit comporter le prix d'achat</p>	<p>A - Etablir le titre en volume effectif (congé 8146 - orange)</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1- Droit de consommation = 1 400 frs/HL</p> <p>2 - TVA = 20,60 % (prix d'achat + droit consommation)</p> <p>C - Percevoir les droits et taxes</p> <p>D - Remise du titre au déclarant</p> <p>E - Gérer la déclaration de stocks</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

ECONOMIE VITICOLE	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>7) Autres vins de liqueur</p> <p>La déclaration d'enlèvement doit comporter le prix d'achat</p>	<p>A - Etablir le titre en volume effectif (congé 8142 - rose)</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1- Droit de consommation = 1 400 frs/Hl</p> <p>2 - TVA = 20,60 % (prix d'achat + droit consommation)</p> <p>C - Percevoir les droits et taxes</p> <p>D - Remise du titre au déclarant</p> <p>E - Gérer la déclaration de stocks</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

ECONOMIE VITICOLE	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>Enlèvement à la propriété d'un non assujetti par un débitant muni d'une attestation d'achat</p> <p>1) Vins de consommation courante</p>	<p>A - Etablir le titre en volume effectif (congé 8131DCA 5 - bulle)</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1- Droit de circulation = 22 frs/HI</p> <p>2 - Taxe ANDA = 0,77 frs/HI</p> <p>C - Percevoir les droits et taxes</p> <p>D - Remise du titre au déclarant</p> <p>E - Gérer la déclaration de stocks</p> <p>G - Transmettre l'attestation d'achat au service émetteur</p>
<p>2) Vins délimités de qualité supérieure</p>	<p>Même conduite que ci-dessus sauf :</p> <p>A - Etablir titre de mouvement (congé 8135 DCA 6 - vert)</p> <p>B - Taxe ANDA = 1,69 frs/HI</p>
<p>3) Vins à AOC</p>	<p>Même conduite que ci-dessus sauf :</p> <p>B - Taxe ANDA = 2,60 frs/HI</p> <p>- Taxe CIV = 4,83 frs/HI-</p>



## ANNEXE N° 15 (suite)

ECONOMIE VITICOLE	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
4) Vins Mousseux	<p>A - Etablir le titre en volume effectif (congé 8135 DCA 6 - vert = VDQS - AOC) (congé 8131 DCA 5 - bulle)</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1 - Droit de circulation = 54,80 frs/Hl</p> <p>2 - Taxe ANDA =  . 0,77 frs/Hl . 1,69 frs/Hl - VDQS . 2,60 frs/Hl - AOC</p> <p>3 - Taxe CIV si AOC = 4,83 frs/Hl (sauf champagne)</p> <p>D - Percevoir les droits et taxes E - Gérer la déclaration de stocks F - Transmettre l'attestation d'achat au service émetteur</p>
5) VDN AOC/VDLQPRD (Art.417-417bis CGI)	<p>A - Etablir le titre en volume effectif (congé 8135 DCA 6 - vert)</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1 - Droit de consommation = 350 frs/Hl</p> <p>2 - Taxe ANDA = 2,60 frs/Hl</p> <p>C - Percevoir les droits et taxes</p> <p>D - Remettre le titre au déclarant</p> <p>E - Gérer la déclaration de stocks</p> <p>F - Transmettre l'attestation d'achat au service émetteur</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

ECONOMIE VITICOLE	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>6) Vins de liqueurs à AOC (apéritifs à base de vin)</p>	<p>A - Etablir le titre en volume effectif (congé 8146 - orange)</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1 - Droit de consommation = 1400 frs/Hl</p> <p>C - Percevoir les droits et taxes</p> <p>D - Remettre le titre au déclarant</p> <p>E - Gérer la déclaration de stocks</p> <p>F - Transmettre l'attestation d'achat au service émetteur</p>
<p>7) Autres vins de liqueur</p>	<p>A - Etablir le titre en volume effectif (congé 8142 - rose)</p> <p>Même conduite que ci-dessus</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

ECONOMIE VITICOLE	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>Enlèvement à la propriété d'un non assujetti par un débitant non muni d'une attestation d'achat.</p> <p>1) Vins de consommation courante</p> <p>La déclaration d'enlèvement comporte le prix d'achat.</p>	<p>A - Etablir le titre en volume effectif (congé 8131 DCA5 - bulle)</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1 - Droit de circulation = 22 frs/HI</p> <p>2 - Taxe ANDA = 0,77 frs/HI</p> <p>3 - TVA = 20,60 % (prix d'achat + droit circulation + ANDA)</p> <p>C - Percevoir les droits et taxes</p> <p>D - Remettre le titre au déclarant</p> <p>E - Gérer la déclaration de stocks</p> <p>F - Etablir un bulletin 6E et le faire parvenir au centre des impôts du débitant</p>
<p>2) Vins délimités de qualité supérieure</p> <p>La déclaration d'enlèvement comporte le prix d'achat.</p>	<p>Même conduite à tenir que ci-dessus sauf :</p> <p>A - Etablir titre de mouvement (congé 8135 DCA6 - vert)</p> <p>B - Taxe ANDA = 1,69/HI</p>
<p>3) Vins à AOC</p> <p>La déclaration d'enlèvement comporte le prix d'achat.</p>	<p>Même conduite à tenir que ci dessus sauf :</p> <p>B - Taxe ANDA = 2,60 frs/HI</p> <p>- Taxe CIV = 4,83 frs/HI</p> <p>- TVA = 20,60 % (prix d'achat + droit circulation + ANDA +CIV)</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

ECONOMIE VITICOLE	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>4) Vins Mousseux</p> <p>La déclaration d'enlèvement comporte le prix d'achat.</p>	<p>A - Etablir le titre en volume effectif (congé 8135 DCA 6 - vert = VDQS - AOC)  (congé 8131 DCA5 - bulle)</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1 - Droit de circulation = 54,80 Frs/Hl</p> <p>2 - Taxe ANDA = . 0,77 frs/Hl . 1,69 frs/Hl VDQS . 2,60 frs/Hl AOC</p> <p>3 - Taxe CIV si AOC = 4,83 frs/Hl (sauf champagne)</p> <p>4 - TVA = 20,60 % (prix d'achat + droit circulation + ANDA + CIV)</p> <p>C - Percevoir les droits et taxes</p> <p>D - Remettre le titre au déclarant</p> <p>E - Gérer la déclaration de stocks</p> <p>F - Etablir un bulletin 6E et le faire parvenir au centre des impôts du débitant</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

ECONOMIE VITICOLE	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>5) VDN AOC/VDLQPRD (Art 417 - 417 bis CGI)</p> <p>La déclaration d'enlèvement comporte le prix d'achat.</p>	<p>A - Etablir le titre en volume effectif (congé 8135 DCA6 - vert)</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1 - Droit de consommation = 350 frs/HI</p> <p>2 - Taxe ANDA = 2,60 frs/HI</p> <p>3 - TVA = 20,60 % (prix d'achat + droit consommation + ANDA)</p> <p>C - Percevoir les droits et taxes</p> <p>D - Remettre le titre au déclarant</p> <p>E - Gérer la déclaration de stocks</p> <p>F - Etablir un bulletin 6E et le faire parvenir au centre des impôts du débitant</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

ECONOMIE VITICOLE	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>6) Vins de liqueur à AOC (Apéritifs à base de vin)</p> <p>La déclaration d'enlèvement comporte le prix d'achat</p>	<p>A - Etablir le titre en volume effectif (congé 8146 - orange)</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1 - Droit de consommation = 1400 frs/Hl</p> <p>2 - TVA = 20,60 % (prix d'achat + droit consommation)</p> <p>C - Percevoir les droits et taxes</p> <p>D - Remettre le titre au déclarant</p> <p>E - Gérer la déclaration de stocks</p> <p>F - Etablir un bulletin 6E et le faire parvenir au centre des impôts du débitant</p>
<p>7) Autres vins de liqueur</p>	<p>A - Etablir le titre en volume effectif (congé 8142 - rose)</p> <p>Même conduite que ci-dessus</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

**LES ALCOOLS ET AUTRES SPIRITUEUX**

Sont repris dans cette catégorie :

- Les eaux de vie naturelles
- Les liqueurs
- Les apéritifs à base d'alcool
- Les produits intermédiaires titrant plus de 22 % vol.

Ils sont taxés au droit de consommation.

L'imposition est calculée sur les quantités d'alcool pur contenues dans les produits.

Volume effectif x % vol acquis = quantité taxable

Ex : 100 l d'eau de vie à 42 %

vol  $\rightarrow \frac{(100 \times 42)}{100} = 42$  l alcool pur

## ANNEXE N° 15 (suite)

ECONOMIE CIDRICOLE	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>Enlèvement à la propriété d'un assujetti par un particulier ou un débitant :</p> <p>1) Pommeau ou apéritif à base de moûts de pommes non fermentés et calvados AOR ou eau de vie de cidre</p>	<p>A - Etablir le titre en vol. d'alcool pur (congé 8142 - rose)</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1 - Droit de consommation = 1 400 frs/Hl. AP</p> <p>2 - Taxe CFCPC = 20,00 frs/Hl. AP</p> <p>3 - Taxe BNICE = . 25,00 frs/Hl. AP (→ pommeau) . 12,40 frs/Hl. AP (→ autres AOR) . Néant (→ eau de vie de cidre)</p> <p>C - Percevoir les droits et taxes</p> <p>D - Remettre le titre au déclarant</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

ECONOMIE CIDRICOLE	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>2) Calvados AOC</p> <p>Calvados AOR</p> <p>Eau de vie de cidre</p>	<p>A - Etablir le titre en vol. d'alcool pur (congé 8137 - blanc)</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1 - Droit de consommation = 9 510 frs/Hl. AP</p> <p>2 - Taxe CFCPC = 20,00 frs/Hl. AP</p> <p>3 - Taxe BNICE = . 25,00 frs/Hl. AP (→ AOC) . 12,40 frs/Hl. AP (→ AOR) . Néant (→ eau de vie de cidre)</p> <p>4 - Cotisation SS = 8,40frs/litre. Volume effectif si % vol &gt; 25</p> <p>C - Percevoir les droits et taxes</p> <p>D - Remettre le titre au déclarant</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

ECONOMIE CIDRICOLE	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>Enlèvement à la propriété d'un non assujetti par un particulier</p> <p>1) Pommeau ou apéritif à base de moûts non fermentés et calvados AOR ou eau de vie de cidre</p> <p>La déclaration doit comporter le prix d'achat.</p>	<p>A - Etablir le titre en vol. d'alcool pur (congé 8142 -rose)</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1 - Droit de consommation = 1 400 frs/Hl. AP</p> <p>2 - Taxe CFCPC = 20,00 frs/Hl. AP</p> <p>3 - Taxe BNICE = . 25,00 frs/Hl. AP (→ pommeau) . 12,40 frs/Hl. AP (→ autres AOR) . Néant (→ eau de vie de cidre)</p> <p>4 - TVA = 20,60 % (prix d'achat + droit consommation + CFCPC + BNICE)</p> <p>C - Percevoir les droits et taxes</p> <p>D - Remettre le titre au déclarant</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

ECONOMIE CIDRICOLE	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>2) Calvados AOC</p> <p>Calvados AOR</p> <p>Eau de vie de cidre</p>	<p>A - Etablir le titre en vol. d'alcool pur (congé 8137 - blanc)</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1 - Droit de consommation = 9 510 frs/Hl. AP</p> <p>2 - Taxe CFCPC = 20,00 frs/Hl. AP</p> <p>3 - Taxe BNICE = . 25,00 frs/Hl. AP (→ AOC) . 12,40 frs/Hl. AP (→ AOR) . Néant (→ eau de vie de cidre)</p> <p>4 - Cotisation SS = 8,40 frs/l. Volume effectif</p> <p>5 - TVA = 20,60 % (prix d'achat + droit consommation + CFCPC + BNICE + SS)</p> <p>C - Percevoir les droits et taxes</p> <p>D - Remettre le titre au déclarant</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

ECONOMIE CIDRICOLE	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>Enlèvement à la propriété d'un assujetti par un débitant muni d'une attestation d'achat</p> <p>1) Pommeau ou apéritif à base de moûts de pomme et de calvados AOR ou eau de vie de cidre</p>	<p>A - Etablir le titre en vol. d'alcool pur (congé 8142 - rose)</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1 - Droit de consommation = 1 400 frs/Hl. AP</p> <p>2 - Taxe CFCPC = 20,00 frs/Hl. AP</p> <p>3 - Taxe BNICE = . 25,00 frs/Hl. AP (→ pommeau) . 12,40 frs/Hl. AP → autres AOR) . Néant (→ eau de vie de cidre)</p> <p>C - Percevoir les droits et taxes</p> <p>D - Remettre le titre au déclarant</p> <p>E - Transmettre l'attestation au service émetteur</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

ECONOMIE CIDRICOLE	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>2) Calvados AOC</p> <p>Calvados AOR</p> <p>Eau de vie de cidre</p>	<p>A - Etablir le titre en vol. d'alcool pur (congé 8137 - blanc)</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1 - Droit de consommation = 9 510 frs/Hl. AP</p> <p>2 - Taxe CFCPC = 20,00 frs/Hl. AP</p> <p>3 - Taxe BNICE = . 25,00 frs/Hl. AP (→ AOC) . 12,40 frs/Hl. AP (→ AOR) . Néant (→ eau de vie de cidre)</p> <p>4 - Cotisation SS = 8,40 frs/l. Volume effectif</p> <p>C - Percevoir les droits et taxes</p> <p>D - Remettre le titre au déclarant</p> <p>E - Transmettre l'attestation au service émetteur.</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

ECONOMIE CIDRICOLE	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>Enlèvement à la propriété d'un non assujetti par un débitant non muni d'une attestation d'achat de :</p> <p>1) Pommeau ou apéritif à base de moûts de pomme non fermentés et calvados AOR ou eau de vie de cidre</p> <p>La déclaration doit comporter le prix d'achat.</p>	<p>A - Etablir le titre en vol. d'alcool pur (congé 8142 - rose)</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1 - Droit de consommation = 1 400 frs/Hl. AP</p> <p>2 - Taxe CFCPC = 20,00 frs/Hl. AP</p> <p>3 - Taxe BNICE = . 25,00 frs/Hl. AP (→ pommeau) . 12,40 frs/Hl. AP (→ autres AOR) . Néant (→ eau de vie de cidre)</p> <p>4 - TVA = 20,60% (prix d'achat + droit consommation + CFCPC + BNICE)</p> <p>C - Percevoir les droits et taxes</p> <p>D - Remettre le titre au déclarant</p> <p>E - Etablir un bulletin 6E et le transmettre au centre des impôts du débitant.</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

ECONOMIE CIDRICOLE	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>2) Calvados AOC</p> <p>Calvados AOR</p> <p>Eau de vie de cidre</p> <p>La déclaration doit comporter le prix d'achat.</p>	<p>A - Etablir le titre en vol. d'alcool pur (congé 8137 - blanc)</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1 - Droit de consommation = 9 510 frs/Hl. AP</p> <p>2 - Taxe CFCPC = 20,00 frs/Hl. AP</p> <p>3 - Taxe BNICE = . 25,00 frs/Hl. AP (→ AOC) . 12,40 frs/Hl. AP (→ AOR) . Néant (→ eau de vie de cidre)</p> <p>4 - Cotisation SS = 8,40 frs/l. Volume effectif</p> <p>5 - TVA = 20,60% (prix d'achat + droit consommation + CFCPC + BNICE)</p> <p>C - Percevoir les droits et taxes</p> <p>D - Remettre le titre au déclarant</p> <p>E - Etablir un bulletin 6E et le transmettre au centre des impôts du débitant.</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

AUTRES	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>Enlèvement à la propriété d'un assujetti par un débitant ou un particulier</p> <p>1) Eaux de vie naturelles</p>	<p>A - Etablir le titre en vol. d'alcool pur (congé 8137 - blanc)</p> <p>- eaux de vie et alcools naturels de vins - marcs - cerises - prunes genièvres naturels</p> <p>- eaux de AOC ou AOR autres que cognac ou armagnac</p> <p>(congé 8139 - jaune)</p> <p>- cognac - armagnac</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1 - Droit de consommation = 9 510 frs/HI.AP</p> <p>2 - Cotisation SS = 8,40 frs/l. Volume effectif</p> <p>C - Percevoir les droits et taxes</p> <p>D - Remettre le titre au déclarant</p>
<p>2) Autres spiritueux</p>	<p>Même conduite que ci-dessus sauf :</p> <p>A - Etablir titre de mouvement (congé 8142 - rose)</p> <p>B - 2 - Cotisation SS (à liquider si % vol&gt;25)</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

AUTRES	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>Enlèvement à la propriété d'un non assujetti par un particulier</p> <p>1) Eaux de vie naturelles</p> <p>La déclaration doit comporter le prix d'achat</p>	<p>A - Etablir le titre en vol. d'alcool pur (congé 8137 - blanc)</p> <p>- eaux de vie et alcools naturels de vins - marcs - cerises - prunes genièvres naturels</p> <p>- eaux de AOC ou AOR autres que cognac ou armagnac</p> <p>(congé 8139 - jaune)</p> <p>- cognac - armagnac</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1 - Droit de consommation = 9 510 frs/Hl.AP</p> <p>2 - Cotisation SS = 8,40 frs/l. Volume effectif</p> <p>3 - TVA = 20,60 % (prix d'achat + droit consommation + SS)</p> <p>C - Percevoir les droits et taxes</p> <p>D - Remettre le titre au déclarant</p>
<p>2) Autres Spiritueux</p> <p>La déclaration doit comporter le prix d'achat</p>	<p>Même conduite que ci-dessus sauf :</p> <p>A - Etablir titre de mouvement (congé 8142 - rose)</p> <p>B - 2 - Cotisation SS (à liquider si % vol &gt;25)</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

AUTRES	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>Enlèvement à la propriété d'un non assujetti par un débitant muni d'une attestation d'achat</p> <p>1) Eaux de vie naturelles</p>	<p>A - Etablir le titre en vol. d'alcool pur (congé 8137 -blanc)</p> <p>- eaux de vie et alcools naturels de vins - marcs - cerises - prunes genièvres naturels</p> <p>- eaux de AOC ou AOR autres que cognac ou armagnac</p> <p>(congé 8139 - jaune)</p> <p>- cognac - armagnac -</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1 - Droit de consommation = 9 510 frs/Hl.AP</p> <p>2 - Cotisation SS = 8,40 frs/l. Volume effectif</p> <p>C - Percevoir les droits et taxes</p> <p>D - Remettre le titre au déclarant</p> <p>E - Transmettre l'attestation d'achat au service émetteur</p>
<p>2) Autres spiritueux</p>	<p>Même conduite que ci-dessus sauf :</p> <p>A - Etablir titre de mouvement (congé 8142 - rose)</p> <p>B - 2 - Cotisation SS (à liquider si % vol&gt;25)</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

AUTRES	
DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>Enlèvement à la propriété d'un non assujetti par un débitant non muni d'une attestation d'achat</p> <p>1) Eaux de vie naturelles</p> <p>La déclaration doit comporter le prix d'achat.</p>	<p>A - Etablir le titre en vol. d'alcool pur (congé 8137 -blanc)</p> <p>- eaux de vie et alcools naturels de vins - marcs - cerises - prunes genièvres naturels</p> <p>- eaux de AOC ou AOR autres que cognac ou armagnac</p> <p>(congé 8139 -jaune)</p> <p>- cognac - armagnac</p> <p>B - Calculer la liquidation</p> <p>1 - Droit de consommation = 9 510 frs/Hl.AP</p> <p>2 - Cotisation SS = 8,40 frs/l. Volume effectif</p> <p>3 - TVA = 20,60 % (prix d'achat + droit consommation + SS)</p> <p>C - Percevoir les droits et taxes</p> <p>D - Remettre le titre au déclarant</p> <p>E - Etablir un bulletin 6E et le transmettre au centre des impôts du débitant.</p>
<p>2) Autres spiritueux</p> <p>La déclaration doit comporter le prix d'achat.</p>	<p>Même conduite que ci-dessus sauf :</p> <p>A -Etablir titre de mouvement (congé 8142 - rose)</p> <p>B 2 - Cotisation SS (à liquider si % vol &gt;25)</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

**CAS PARTICULIER**

DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
Livraison par un récoltant de V.C.P.H. à lui même (résidence secondaire en dehors du rayon de franchise) ou à des parents en ligne directe	<p>A - Etablir le titre en vol. effectif (congé 8131 DCA5 - bulle)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cidres, poirés, hydromels</li> <li>- Vins de consommation courante</li> </ul> <p>(congé 8135 DCA6 - vert)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vins Délimités de Qualité Supérieure</li> <li>- Vins AOC</li> </ul> <p>B - Calculer la liquidation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1 - Droit de circulation = 0</li> <li>2 - Taxes parafiscales =</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cidres, poirés, hydromels : CFCPC = 1,10 frs/Hl</li> <li>- Vins de consommation courante : ANDA = 0,77 frs/Hl</li> <li>- VDQS : ANDA = 1,69 frs/Hl</li> <li>- AOC : ANDA = 2,60 frs/Hl</li> </ul> <p>C - Percevoir les taxes</p> <p>D - Remettre le titre au déclarant</p> <p>E - Gérer la déclaration de stocks</p>

ANNEXE N° 15 (suite)

**LES DEMENAGEMENTS**

**ET**

**LES OPERATIONS ASSIMILEES**

ANNEXE N° 15 (suite)

NON REPETITION DES DROITS

EXPEDITEUR :       PARTICULIER  
                          DEBITANT

DESTINATAIRE :    LUI MEME

TITRE UTILISE :    LE PASSAVANT 8161 - 3B

NE SONT PAS CONCERNES LES PRODUITS SOUS CRD

## ANNEXE N° 15 (suite)

DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
Déménagement entre le débit de boisson et la résidence d'un débitant	<p>A - Exiger la présentation du congé original (justificatif du paiement des Droits)</p> <p>B - Etablir le titre (passavant 8161 - 3B)</p> <p>C - Remettre le titre au déclarant</p>
Livraison par un débitant d'une réserve déportée lui appartenant vers son débit de boisson	Même conduite que ci-dessus
Déménagement par un particulier	Même conduite que ci-dessus

ANNEXE N° 15 (suite)

**L'IMMUNITE DES RECOLTANTS**

## ANNEXE N° 15 (suite)

- En matière de vins, cidres, poirés, hydromels, dans un espace géographique limité au canton de récolte et aux cantons limitrophes, dénommé rayon de franchise, les récoltants sont autorisés à déplacer les produits de leur récolte en exemption de droit dans les cas suivants :

- de leur pressoir (ou pressoir public) à leur cave
- de l'une à l'autre de leurs caves
- de leur cave au domicile de son propriétaire (part de récolte).

- En matière de vendanges fraîches, fruits à cidres et poirés le rayon de franchise est étendu à l'arrondissement de récolte et aux cantons limitrophes.

- L'exemption est aussi accordée à l'occasion du changement de domicile des récoltants.

- Cette exemption de droits ne supprime pas l'obligation de circulation sous titre de mouvement.

Le titre utilisé est le LAISSEZ-PASSER 8162-3 <sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Dans le rayon de franchise, les vendanges, fruits à cidre ou poirés, circulent sans titre du lieu de récolte au siège de l'exploitation.

## ANNEXE N° 15 (suite)

DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>Transport de V.C.P.H dans le rayon de franchise</p> <p>1) du pressoir (ou pressoir public) à la cave du récoltant</p> <p>2) entre 2 caves appartenant au récoltant</p> <p>3) de la cave du récoltant au domicile de son propriétaire (part de récolte)</p>	<p>A - Etablir le titre (laissez-passer 8162-3)</p> <p>B - Remise du titre au déclarant</p>
<p>Transport de vendanges fraîches ou fruits à cidres et poirés à l'intérieur du rayon de franchise élargi :</p> <p>1) du lieu de récolte à la cave du récoltant</p> <p>2) du lieu de récolte à une cave coopérative</p>	<p>- Absence de titre</p> <p>- A - Etablir le titre (laissez-passer 8162-3)</p> <p>B - Remise du titre au déclarant</p>
<p>Transport de V.C.P.H à l'occasion d'un changement de domicile du récoltant</p>	<p>Même conduite que ci-dessus</p>

ANNEXE N° 15 (suite)

**LES ECHANGES ENTRE DEBITANTS**

**ET**

**LES VENTES EN AMBULANCE**

## ANNEXE N° 15 (suite)

ECHANGES ENTRE DEBITANTS

EXPEDITEUR = 1 débitant de boisson

DESTINATAIRE = 1 autre débitant de boisson

- Les droits ont déjà été acquittés par l'expéditeur.
- Les produits doivent circuler sous couvert d'un titre <sup>1</sup>
- Le destinataire doit introduire les produits dans son débit sous couvert d'un titre de mouvement <sup>1</sup>

VENTES EN AMBULANCE

DEFINITION : vente effectuée par des débitants de boissons agissant comme des marchands ambulants.

EXPEDITEUR = 1 débitant de boisson

DESTINATAIRE = divers particuliers

- Les droits ont déjà été acquittés par l'expéditeur.
- Les produits doivent circuler sous couvert d'un titre <sup>1</sup>

Titre utilisé LAISSEZ-PASSER 8162 - 3

Pour VCPH - Alcools - Autres Spiritueux

---

<sup>1</sup> Les produits sous CRD ne sont pas concernés.

## ANNEXE N° 15 (suite)

DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>Livraison de boissons par un débitant à un confrère.</p> <p>- 90 L → VCPH - 10 L → Alcools</p>	<p>A - Etablir titre (laissez-passer 8162-3)</p> <p>B - Remise du titre au déclarant</p>
<p>Vente en ambulance dans la limite :</p> <p>- 90 L → VCPH - 10 L → alcools par destinataire</p>	<p>Même conduite que ci-dessus</p>

ANNEXE N° 15 (suite)

**LA CIRCULATION A DESTINATION**

**DES**

**MARCHANDS EN GROS**

## ANNEXE N° 15 (suite)

Les marchands en gros de vins et spiritueux bénéficient d'un statut d'entrepoteur fiscal.

Après avoir mis en place un cautionnement, ils sont autorisés à recevoir, détenir et expédier les produits objet de leur commerce en suspension de droits.

EXPEDITEUR : M/G depuis la propriété d'un récoltant

DESTINATAIRE : M/G dans ses chais

TITRE UTILISE : L'acquit à caution

## ANNEXE N° 15(suite)

DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>Enlèvement à la propriété d'un récoltant par un marchand en gros</p> <p>Dans tous les cas, le déclarant est muni d'une soumission d'acquit visée par le SACI du M/G</p>	<p>Dans tous les cas, s'assurer que la soumission d'acquit a été visée dans l'année en cours et comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'identification de l'organisme qui cautionne le M/G</li> <li>- le cachet et le visa du service émetteur</li> </ul>
<p>1) Fruits à cidre et à poirés</p>	<p>A - Etablir le titre en Hectolitre fruits (acquit à caution 8101-2a)</p> <p>Conversion : 55 kg pommes = 1HI fruits : 70 kg poires = 1HI fruits</p> <p>B - Liquider et percevoir Taxe CFCPC = 0,80 frs/quintal</p> <p>C - Remettre le titre au déclarant</p> <p>D - Faire parvenir la souche au SACI de rattachement</p>
<p>2) Cidres et poirés</p>	<p>Même conduite que ci-dessus</p> <p>A - Etablir le titre en volume effectif</p> <p>B - Taxe CFCPC = 1,10 frs/HI</p>
<p>3) Vendanges fraîches</p>	<p>A - Etablir le titre en masse volumique (acquit à caution 8102-2A DCA 1 - bleu)</p> <p>B - Remettre le titre au déclarant</p> <p>C - Faire parvenir la souche au SACI de rattachement</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
4) Vins de consommation courante	A - Etablir le titre en volume effectif (acquit à caution 8102-2A-DCA1 - bleu) B - Liquider et percevoir Taxe ANDA = 0,77 frs/Hl C - Remettre le titre au déclarant D - Faire parvenir la souche au SACI de rattachement
5) Vins délimités de qualité supérieure	Même conduite que ci-dessus sauf : A - Etablir le titre en volume effectif (acquit à caution 8102-2AA-DCA2 - vert) B - Taxe ANDA = 1,69 frs/Hl
6) Vins AOC	Même conduite que ci-dessus sauf : B - Taxe ANDA = 2,60 frs/Hl - Taxe CIV = 4,83 frs/Hl
7) Vins Mousseux	A - Etablir le titre en volume effectif (acquit à caution 8102-2A-DCA1 bleu → vins sans appellation) (acquit à caution 8102-2AA-DCA2 vert → VDQS- AOC) B - Liquider et percevoir : - Taxe ANDA = 0,77 frs/Hl → vin sans appellation = 1,69 frs/Hl → VDQS = 2,60 frs/Hl → AOC - CIV = 4,83 frs/Hl → AOC sauf champagne C - Remettre le titre au déclarant D - Faire parvenir la souche au SACI d'exercice

## ANNEXE N° 15 (suite)

DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
8) Vins doux naturels	<p>A - Etablir le titre en volume effectif (acquit à caution 8102-2AA-DCA2 - vert)</p> <p>B - Liquider et percevoir la taxe ANDA = 2,60 frs/Hl</p> <p>C - Remettre le titre au déclarant</p> <p>D - Faire parvenir la souche au SACI de rattachement</p>
9) Apéritifs à base de cidre. Calvados AOC-AOR-Eaux de vie de cidre répondant à la définition des produits intermédiaires	<p>A - Etablir le titre en volume effectif (acquit à caution 8109 2C - Rose)</p> <p>B - Liquider et percevoir :</p> <p>- Taxe CFCPC = 20,00 frs/Hl.AB</p> <p>- Taxe BNICE = 25,00 frs/ Hl.AP si Calvados AOC 12,40 frs/Hl.AP si Calvados AOR</p> <p>C - Remettre le titre au déclarant</p> <p>D - Faire parvenir la souche au SACI</p>
10) Pommeaux ou apéritifs à base de moûts de pommes non fermentés et Calvados AOR - Eaux de vie de cidre	Même conduite que ci-dessus

## ANNEXE N° 15 (suite)

DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
11) Vins de liqueur à AOC	<p>A - Etablir le titre en volume effectif (acquit à caution 8110 = 2CA - orange)</p> <p>B - Remettre le titre au déclarant</p> <p>C - Faire parvenir la souche au SACI de rattachement.</p>
12) Autres vins de liqueurs	<p>Même conduite que ci-dessus sauf :</p> <p>A - acquit à caution 8109-2C - rose</p>
13) Eaux de vie naturelles de vins, cidres, poirés, marcs, cerises et prunes. Rhums et tafias naturels, genièvres naturels	<p>A - Etablir le titre en % vol d'alcool pur (acquit à caution 8105-2B - blanc)</p> <p>B - Remettre le titre au déclarant</p> <p>C - Faire parvenir la souche au SACI d'exercice</p> <p><u>ATTENTION</u> :</p> <p>Si eaux de vie de cidre, liquider et percevoir → Taxe CFCPC =20,00 frs/HI.A.P.</p>
14) Eaux de vie à AOC ou AOR	<p>Même conduite que ci dessus sauf acquit à caution 8106-2B spécial - blanc</p> <p><u>ATTENTION</u> :</p> <p>Si Calvados, liquider et percevoir</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Taxe CFCPC = 20,00 frs/HI.AP</li> <li>- BNICE = 25,00 frs/HI.AP si AOC 12,40 frs/HI.AP si AOR</li> </ul>

## ANNEXE N° 15 (suite)

DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
15) Armagnac AOC	<p>A - Etablir le titre en volume effectif (acquit à caution 8107-2B armagnac - jaune d'or)</p> <p>B - Remettre le titre au déclarant</p> <p>C - Faire parvenir la souche au SACI de rattachement.</p>
16) Cognac AOC	Même conduite que ci-dessus sauf acquit à caution 8108-2B régional cognac - jaune d'or.
17) Autres Spiritueux	Même conduite que ci-dessus sauf acquit à caution 8109-2C - rose.

ANNEXE N° 15 (suite)

**LA PROCEDURE DE TRANSIT**

## ANNEXE N° 15 (suite)

La procédure de transit s'applique dès lors qu'un incident vient interrompre la circulation de produits sous titre de mouvement (quelle que soit la nature du titre).

DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>1) Interruption du transport</p> <p>Le déclarant doit présenter le titre de mouvement original</p> <p>2) Reprise du transport</p> <p>Le déclarant doit présenter l'ampliation transit</p>	<p>A - Conserver le titre original</p> <p>B - Etablir la déclaration de transit n° 8181-12 (recto-verso) d'après le titre</p> <p>C - Remettre l'ampliation transit</p> <p>A - Compléter la déclaration de transit au verso (date et heure de reprise du transport)</p> <p>B - Annoter le titre original de la durée de l'interruption du transport (verso du titre cadre transit)</p> <p>C - Le remettre au déclarant</p>

ANNEXE N° 15 (suite)

**LA GESTION DES DECLARATIONS DE RECOLTE/STOCKS**

## ANNEXE N° 15 (suite)

DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>Déclarations de récolte/stocks</p> <p>Déclarations d'enrichissement (chaptalisation...) et autres opérations de traitement oenologique :</p> <p>Opérations de vinage/mutage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- vinage d'un vin destiné à distillation ou consommation</li> <li>- mutage</li> <li>- dénaturation (opération permettant aux producteurs de VDN de procéder à la dénaturation des produits par addition d'un volume au moins égal de moût noble</li> <li>- compléments de mutage et surmutages portant sur les VDN et vins de liqueur</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 - Réception de l'ampliation "recette locale" des déclarations transmises par le service de la viticulture ou le SACI en tenant lieu .</li> <li>2 - Suivi des stocks par imputation du compte de sortie lors de la délivrance de titres de mouvement*</li> <li>3 - En cas de contrôle physique de stocks le service de la viticulture demande à la recette de déterminer les stocks détenus à la date du contrôle.</li> </ol> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 - Dépôt par le viticulteur d'une déclaration préalable 48 heures avant l'opération indiquant la nature des matières premières mises en oeuvre.</li> <li>2 - Enregistrement de la déclaration sur le registre 3366-17 en trois exemplaires.</li> <li>3 - Transmission au service de la viticulture ou SACI en tenant lieu de l'ampliation rose du registre 17.</li> </ol>

## ANNEXE N° 15 (suite)

DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>Gestion des agréments :</p>	<p>1 - Délivrance des attestations justifiant les livraisons des DPLC à la destruction au vu de la déclaration de récolte (quantités à détruire) et des volumes effectivement livrés en distillerie (au vu des titres de mouvement).</p> <p>2 - Réception des justificatifs d'agrément délivré par l'INAO et l'ONIVINS</p> <p>3 - Transformation des "stocks en attente d'agrément" repris sur les comptes en "stocks agréés".</p> <p>4 - Suivi des stocks agréés.</p>
<p>Opérations engagées pour le compte de certaines interprofessions :</p>	<p>1 - Délivrance de titres de mouvement au vu des contrats d'achat validés par les interprofessions (CIVB, CIVC...)</p>
<p>Autres opérations :</p> <p>- Acquisition et utilisation de sucre</p>	<p>1 - Gestion des titres de mouvement portant sur la circulation de sucre.</p> <p>2 - Suivi des comptes de sucre</p>

\* La recette locale doit assurer une surveillance renforcée des comptes de vins portant sur des stocks gagés ou warrantés, afin de pouvoir s'opposer à la levée des titres de mouvements lors de demandes expresses des créanciers (communiqués à la recette locale par la recette principale).

### 3. LES BOUILLEURS DE CRU

Les généralités	p. 128 à 131
La gestion des registres 8572 et 8571-20 Bis	p. 132 à 135
Les cas d'utilisation	p.136 à 145
Le contrôle des alambics	p.146 à 148

ANNEXE N° 15 (suite)

**LES GENERALITES**

## ANNEXE N° 15 (suite)

LES BOUILLEURS DE CRU

- Définition : personnes distillant les fruits de leur récolte
  
- Certains bouilleurs de cru bénéficient d'une franchise de 10 litres d'alcool par campagne de distillation
  
- Ils sont répertoriés sur le registre 8572-20 Ter géré par le bureau de déclaration (Recette locale)
  - Mise à jour du répertoire général des bouilleurs de cru (8572-20 Ter)
  
  - Demandes de renseignement, adressées au SACI pour les agriculteurs exerçant une autre activité, ou pour vérifier si l'intéressé n'a pas une résidence secondaire (personne ne figurant pas au répertoire des bouilleurs de cru).
  
- Toute opération de distillation est inscrite sur le registre 8571-20 Bis géré par le bureau de déclaration

LES BOUILLEURS AMBULANTS OU LES LOUEURS D'ALAMBIC AMBULANTS

Définition : Industriels forains qui possèdent un alambic mobile effectuant des opérations de distillation, généralement en atelier public, pour le compte des bouilleurs de cru

## ANNEXE N° 15 (suite)

LES BOUILLEURS DE CRU SONT TENUS :

de distiller - en atelier public (...au moyen de leur alambic ou par bouilleur ambulant)

- en coopérative
- à façon chez un professionnel

Les formalités varient suivant les volumes fabriqués : > 50 l ou < 50 l

Dans tous les cas, levée d'un LP 8120 Bis / 8120 Ter pour le déplacement des matières premières, pour l'enlèvement des alcools produits

LES BOUILLEURS AMBULANTS SONT TENUS :

- de faire les déclarations de descellement, mise en circulation, scellement de leur alambic
- de relater chaque opération de distillation sur un registre journal (8511-10 Ter) remis par le bureau de déclaration

## ANNEXE N° 15 (suite)

DESIGNATION  DES FRUITS	RECOLTANT EXPLOITANT AGRICOLE		RECOLTANT NON EXPLOITANT AGRICOLE	
	Franchise de 10 lit d'alcool pur	Hors Franchise	Franchise de 10 lit d'alcool pur	Hors Franchise
<u>FRUITS PRIVILEGIES</u> Cerises Marcs de raisins et dérivés Mirabelles Poires et dérivés Pommes et dérivés Prunelles Prunes Poirés, cidres et vins	De 0 à 10 litres d'alcool pur : NEANT  Au dessus de 10 litres : REMISE DE 10 % (1) puis DROIT DE CONSOMMATION	Depuis le premier litre :  REMISE DE 10 % (1) puis DROIT DE CONSOMMATION	De 0 à 10 litres d'alcool pur : NEANT  Au-dessus de 10 litres : REMISE DE 10 % (1) puis DROIT DE CONSOMMATION	Depuis le premier litre :  DROIT DE CONSOMMATION
<u>FRUITS NON PRIVILEGIES</u> Abricots Baies sauvages Coings Fraises Framboises Groseilles Mûres Nêfles Pêches	Depuis le premier litre :  REMISE DE 10 % (1) puis DROIT DE CONSOMMATION	Depuis le premier litre :  REMISE DE 10 % (1) puis DROIT DE CONSOMMATION	Depuis le premier litre :  REMISE DE 10 % (1) puis DROIT DE CONSOMMATION	Depuis le premier litre :  DROIT DE CONSOMMATION

(1) La remise de 10% est effectuée sur la quantité d'alcool à imposer en cas de paiement immédiat de l'impôt.

ANNEXE N° 15 (suite)

**LA GESTION DES REGISTRES 8572 ET 8571-20 BIS**

## ANNEXE N° 15 (suite)

GESTION DU REPERTOIRE GENERAL DES BOUILLEURS DE CRU

(Registre 8572)

La franchise de 10 l d'alcool est accordée à titre personnel et n'est transmissible qu'au seul conjoint survivant :

Il convient donc de radier les bénéficiaires décédés

A - Réception d'un certificat de décès d'un bénéficiaire dont le conjoint est survivant :

1 - porter la date du décès sur le registre 8572

2 - indiquer le nom du conjoint suivi de la mention "conjoint survivant"

B - Réception d'un certificat de décès d'un bénéficiaire n'ayant plus d'ayant droit :

1 - porter la date du décès sur le registre 8572 ;

2 - cette indication vaut radiation définitive

## ANNEXE N°15 (suite)

GESTION DU REPERTOIRE GENERAL DES BOUILLEURS DE CRU

(Registre 8572)

Art. 1825 A - CGI

Indépendamment des pénalités encourues, le bouilleur de cru qui a enlevé ou laissé enlever de chez lui des spiritueux sans titre de mouvement ou avec un titre de mouvement inapplicable devient soumis au régime des bouilleurs de profession pour toute la durée de la campagne en cours et de la campagne suivante. De ce fait, les quantités de spiritueux existant en sa possession doivent être déclarées et prises en charge ou soumises à l'impôt, sous déduction de celles pour lesquelles il est justifié du paiement antérieur des droits.

Perdront à titre définitif et de plein droit le bénéfice du régime des bouilleurs de cru les personnes qui auront :

- soit subi une condamnation à une peine afflictive et infamante ou infamante seulement ;
- soit fait l'objet d'un procès-verbal régulier suivi d'une transaction ou d'une condamnation définitive pour fabrication ou transport clandestins d'alcool ;
- soit fait l'objet d'une condamnation pour ivresse publique ou d'une condamnation en application de l'article L 1er du code de la route ;
- soit fait l'objet par décision judiciaire d'une mesure de placement dans l'un des établissements prévus à l'article L.355-7 du code de la santé publique ;
- soit fait l'objet d'une condamnation en application de l'article 312 du code pénal ou d'une mesure de déchéance ou du retrait du droit de garde en application des articles 1er et 2 de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

A la réception d'un extrait de jugement du greffe du tribunal ou d'une décision administrative :

1 - annoter le registre de la date et du motif. Cette indication vaut radiation définitive

2 - annexer la pièce au registre

ANNEXE N° 15 (suite)

GESTION DU REGISTRE 8571-20 Bis

Pour chaque opération de distillation, servir le registre en complétant l'ensemble des colonnes.

Les colonnes 15 et 16 sont servies après consultation du registre 8572

**LES CAS D'UTILISATION**

- Distillation	p.137 à141
- Vente	p.142 à 145

## ANNEXE N° 15 (suite)

DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p><b>A) Bouilleur de cru <b>distillant</b> en atelier public avec son propre alambic</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Formalités préalables à la distillation</b></p> <p>I - Production inférieure ou égal à 50 l ou distillation moins de 24 h</p> <p>1) Déclaration de fabrication</p> <p>2) Demander la délivrance</p> <p>- A à C 8111-2 D - 8120 Bis/8020 Ter suite à demande 8576</p>	<p>1) - Recevoir déclaration de fabrication à transcrire sur registre 8552-1 Bis en 3 exemplaires :</p> <p>1 exemplaire au redevable 1 exemplaire au SACI 1 exemplaire souche</p> <p>-</p> <p>2) - Délivrer</p> <p>- A à C 8111-2D pour le déplacement de l'alambic - L.P 8120 Bis pour le déplacement des matières premières</p>
<p>II - Production supérieure à 50 l et distillation plus de 24h</p> <p>1) Voir ci-dessus, avec indication du rendement minimal en alcool des M.P</p> <p>96,85 % de la richesse alcoolique effective des M.P</p> <p>2) Voir ci-dessus</p>	
<p><b>Pendant la distillation</b></p>	
<p>Inscrire sur le registre 8561-4 C</p> <p>- les opérations de distillation</p>	

## ANNEXE N° 15 (suite)

DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<b>Formalités résultant des opérations de distillation</b>	
<p>1) Annoter la déclaration de fabrication</p> <p>2) Rapporter au bureau de déclaration</p> <p>- ampliation 8552-1er Bis</p> <p>- L.P. 8120 Bis</p> <p>- A à C 8111-2 D</p> <p>- le registre 8561-4 C servi</p>	<p>1) - Contrôler et servir le répertoire général des B de cru pour vérification du droit à l'allocation en franchise</p> <p>2) - Servir dans tous les cas le registre 8571-20 bis, portatif pour la tenue des comptes ouverts aux récoltants</p> <p><u>Allocataire</u> :</p> <p>a) quantité inférieure à 10 litres : pas de taxation</p> <p>b) quantité supérieure à 10 litres : taxation (remise de 10% sur quantité supérieure à 10 litres, si paiement comptant)</p> <p>- calcul du montant à payer (Droit de consommation : 9 510 frs/Hl)</p> <p>- délivrance quittance contre remise d'un moyen de paiement</p>
	<p><u>Non allocataire</u></p> <p>- E.A.T.P. (exploitant agricole à titre principal après 1960) :</p> <p>- si paiement comptant depuis le 1er litre remise de 10% sur la quantité d'alcool à imposer ensuite (Droit de consommation à (9 510 frs/Hl)</p> <p>- non E.A.T.P.</p> <p>depuis le 1er litre : Droit de consommation (9 510 frs/Hl)</p> <p>3) - Délivrer L.P 8120 Ter pour le retour des produits de distillation</p> <p>4) - Dans le cas d'une demande d'ouverture d'un compte d'entrepôt sur la demande de L.P. 8576 : servir le registre 8570-20</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<b>B - Bouilleur de cru distillant</b> en atelier public par l'intermédiaire d'un bouilleur ambulant	
<b>Obligations préalables à la distillation</b>	
I) Bouilleur ambulant  - en début de campagne de distillation  demande de mise en circulation et demande de descellement  - demande délivrance du permis de circulation 8510-10          II) Bouilleur de cru - Demande L.P. 8576	1) - Recevoir et transcrire sur registre 17 la demande de mise en circulation et de descellement en 3 exemplaires  1 exemplaire au redevable 1 ampliation au SACI 1 exemplaire souche  2) - Délivrer un permis de circulation 8510-10 en 3 exemplaires valable 1 mois dans la circonscription de contrôle  1 exemplaire redevable 1 ampliation au SACI 1 exemplaire souche  _____
Les obligations pendant la période de distillation sont effectuées par le bouilleur ambulant  <b>Obligations résultant des opérations de distillation</b>	
Bouilleur de cru  revenir avec le L.P. 8120 Bis auquel est agrafé l'ampliation du 8511-10 Ter, délivré par le bouilleur ambulant	- voir A - 1 ci-dessus - voir A - 2 ci-dessus - voir A - 3 ci-dessus - voir A - 4 ci-dessus

## ANNEXE N° 15 (suite)

DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>C) Bouilleur de cru <b>distillant</b> en brûlerie coopérative ou syndicale</p> <p style="text-align: center;"><b>Formalités préalable à la distillation</b></p> <p>- Le gérant</p> <p>déclaration de fabrication</p> <p>- le bouilleur de cru</p> <p>demande L.P 8576</p> <p style="text-align: center;"><b>Formalités résultant des opérations de distillations</b></p> <p>a) comptes tenus au nom de l'association</p> <p>b) comptes tenus au nom des récoltants adhérents</p>	<p>1) voir (A-1) ci-dessus</p> <p>2) délivrance L.P 8120 Bis</p> <p>servir registre 8570-20</p> <p>- compte de fabrication</p> <p>- compte d'entrepôt</p> <p>1) - Voir (A-1)</p> <p>2) - Servir registre 8571-20 Bis pour chaque récoltant (voir précédemment)</p> <p>3) - Eventuellement (compte d'entrepôt sur registre 8570-20)</p> <p>4) - Délivrance L.P 8120 Ter</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p><b>D)</b> Bouilleur de cru <b>distillant</b> à façon chez bouilleurs de profession</p> <p style="text-align: center;"><b>Formalités préalables à la distillation</b></p> <p>Demande de L.P. 8576</p> <p style="text-align: center;"><b>Formalités résultant de la distillation</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Formalités préalables à la distillation</b></p> <p>Délivrance L.P 8120 Bis pour le transport des M.P</p> <p style="text-align: center;"><b>Formalités résultant de la distillation</b></p> <p>Délivrance 8120 Ter par bouilleur de profession</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- voir A - 1 ci-dessus</li> <li>- voir A - 2 ci-dessus</li> <li>- voir A - 4 ci-dessus</li> </ul>

## ANNEXE N° 15 (suite)

DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>A) Bouilleur de cru <b>vendant</b> sa production à des particuliers (livraison inférieure ou égale à 4 l)</p> <p>- demande d'ouverture d'un compte d'entrepôt sur demande L.P 8576</p> <p>- demande de délivrance d'un carnet de vignettes 8596-172</p>	<p>- Prise en charge au portatif 8570-20 suite aux opérations de distillation</p> <p>- Délivrance du L.P 8120 Ter (mention à indiquer : prise en charge au portatif 8570-20)</p> <p>- Inscription sur registre 8571-20 bis</p> <p><u>Bouilleur de cru assujetti à la TVA</u></p> <p>1) Délivrance un carnet de 10 vignettes</p> <p>2) Taxation par rapport à la quantité d'alcool pur concernant les 10 vignettes</p> <p>Dt de consommation : 95,10 frs x vol alcool pur</p> <p>3) Taxe sécurité sociale par rapport au nombre de litres en volume effectif de produit → 8,40 frs/litre</p> <p>4) Délivrance quittance contre remise d'un moyen de paiement</p> <p>5) Récépissé à remettre au déclarant si carnet précédent</p> <p>6) Servir registre 4 E bis</p> <p>7) servir registre 8570-20 (compte d'entrepôt)</p> <p>8) Servir le registre 8571-20 bis</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
	<p><u>Bouilleur de cru non assujetti à la TVA s'engageant à acquitter la TVA pour le compte des particuliers</u></p> <p>1) Voir ci-dessus</p> <p>2) Taxation - droit de consommation (voir ci-dessus)</p> <p>3) Taxe sécurité sociale (voir-ci-dessus)</p> <p>4) Calcul de la TVA (prix de vente H.T + droits indirects) x 20,60%</p> <p>5) Délivrance quittance contre remise d'un moyen de paiement</p> <p>6) Voir 5, 6 , 7 et 8 ci-dessus</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>B) Bouilleur de cru <b>vendant</b> sa production en quantité supérieure à 4 l</p>	<p><u>Bouilleur de cru assujetti à TVA</u></p> <p>1) Délivrance d'un congé</p> <p>2) Taxation et perception</p> <p>- droit de consommation : 95,10 frs x vol. alcool pur</p> <p>- taxe sécurité sociale</p> <p>8,40 frs/litre x nombre litres en volume effectif de produit</p> <p>- si quantité d'alcool pur permettant la perception d'une somme égale ou supérieure 1 frs</p> <p>a) taxe CFCPC à percevoir</p> <p>20,00 frs x Hl alcool pur</p> <p>b) BNICE à percevoir</p> <p>- calvados AOC + produits élaborés à partir de calvados AOC</p> <p>25,00 frs/Hl alcool pur</p> <p>- calvados AOR Normandie/Bretagne + produits élaborés à partir de Calvados AOR</p> <p>12,40 frs/Hl alcool pur</p> <p>3) Servir registre 8570-20 (compte d'entrepôt)</p> <p>4) Servir registre 8571-20 bis</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
	<p data-bbox="775 434 1238 465"><u>Bouilleur de cru non assujetti à la TVA</u></p> <ol data-bbox="775 533 1331 920" style="list-style-type: none"><li data-bbox="775 533 1091 564">1) Voir ci-dessus B1 et B2</li><li data-bbox="775 636 1331 719">2) TVA à percevoir (prix de vente H.T + droits indirects) x 20,60%</li><li data-bbox="775 790 1086 822">3) Servir registre 8570-20</li><li data-bbox="775 893 1126 925">4) Servir registre 8571-20 bis</li></ol>

ANNEXE N° 15 (suite)

**LE CONTROLE DES ALAMBICS**

## ANNEXE N° 15 (suite)

DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
Fabrication d'alambics	<p>1) - Réception de la déclaration de profession du fabricant ou du marchand d'appareils trois jours au moins avant le début des opérations et transcription sur le registre 3366-17</p> <p>2) - Réception de la déclaration du fabricant où figure le nombre, la nature et la capacité des appareils ou portions d'appareils en sa possession.</p> <p>3) - Transmission au SACI d'un avis 6 E et de l'ampliation rose du registre 3366-17.</p>
Circulation des alambics	<p>1) - Etablissement du bulletin 6 E par le receveur du lieu d'expédition et transmission au SACI du lieu de destination.</p>
Détention d'alambics	<p>1) - Réception d'une déclaration de possession reprenant le nombre, la nature et la capacité des appareils ou partie d'appareils détenus et transcription sur le registre 3366-17.</p> <p>2) - Transmission au SACI de l'ampliation du registre 3366-17 qui lui est destiné.</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>Cas particuliers :</p> <p>*Détection d'appareils de dégraissage non mis hors réglementation</p> <p>*Scellement et descellement des alambics</p> <p>*Destruction d'alambics</p>	<p>1) - Dépôt par le fabricant ou marchand de l'acquit à caution et du bulletin 6 E auprès du receveur local du lieu de destination avec mentions relatives au jour et à l'heure de la première mise en fonctionnement de l'appareil.</p> <p>2) - Information du SACI du lieu de destination.</p> <p>1) - Réception de la déclaration de scellement ou de descellement et transcription sur le registre 3366-17</p> <p>2) - Transmission au SACI de l'ampliation rose du registre 3366-17 (en cas de scellement) ou d'un bulletin 6 E (en cas de descellement).</p> <p>1) - Réception d'une déclaration de destruction et transcription sur le registre 3366-17</p> <p>2) - Transmission au SACI de l'ampliation rose du registre 3366-17 et d'un bulletin 6 E</p>

#### **4. LES DEBITS DE BOISSONS**

- Les généralités p.150 à 157
- L'ouverture et la création de débits de boissons  
à consommer sur place p. 158 à 162
- L'ouverture et le transfert de débits de boissons  
à consommer sur place p. 163 à 165
- La translation dans la même commune de débits  
de boissons à consommer sur place p. 166 à 167
- La mutation dans la personne de l'exploitant  
de débits de boissons à consommer sur place p. 168 à 169
- Les types de débits de boissons particuliers p. 170 à 172
- L'ouverture, la création et la mutation dans la personne  
de l'exploitant de restaurant p. 173 à 175
- L'ouverture, la création et la mutation dans la personne  
de l'exploitant des débits de boissons à emporter p. 176 à 178
- La cessation d'activité d'un débit de boissons p. 179 à 180

ANNEXE N° 15 (suite)

**LES GENERALITES**

## ANNEXE N° 15 (suite)

LES DEBITS DE BOISSONS

Définition : Est considéré comme un débit de boissons, tout établissement qui fait commerce de détail de boissons alcooliques ou non

La profession de débitant de boissons est frappée d'impôts indirects

- 1 - droit de licence
- 2 - taxe spéciale sur les débits de boissons
- 3 - droit de transfert

La licence est attachée au débit. Elle détermine la qualité des boissons offertes à la vente

## ANNEXE N° 15 (suite)

LA CLASSIFICATION DES BOISSONS**Groupe 1**

Boissons sans alcool

ou traces &lt; ou = à 1,2 %

{Eau minérale ou gazéifiée, jus de fruits ou de légumes, limonades, sirops, thé, ...,

Bière sans alcool}

**Groupe 2**

Boissons fermentées non distillées

{Vin, cidre, poire, hydromel, bière}

Crèmes de cassis

Jus de fruits et légumes fermentés (1,2 à 3° d'alcool)

**Groupe 3**En général pas  
+ de 18 % V.

Apéritifs à base :

de vins  
{Vermouth, Sangria}et vins de liqueur  
{Porto, Madère}

Liqueurs

➤ fraises

➤ framboises

➤ cassis

➤ cerises

**Groupe 4**

Rhums

Tafias

Certains alcools distillés  
: vins, cidres, poirés et  
fruits sans addition  
d'essenceLiqueurs édulcorées à  
teneur minimum en  
sucre et maximum en  
essence**Groupe 5**

Toutes autres boissons alcooliques

{Gin, Ricard, Pernod, Whisky, Vodka}

## ANNEXE N° 15 (suite)

LA CLASSIFICATION DES DÉBITS DE BOISSONSBOISSONS À CONSOMMER SUR PLACE

Licences	➤	Cat. I	Cat. II	Cat. III	Cat. IV
		Gr. 1	Gr 1 et 2	Gr. 1 à 3	Gr. 1 à 5

BOISSONS À CSP À L'OCCASION DES REPAS

Petite licence Restaurant	Licence Restaurant
Gr. 1 et 2	Gr. 1 à 5

BOISSONS À EMPORTER

Petite licence à emporter	Licence à emporter
Gr. 1 et 2	Gr. 1 à 5

LES OBLIGATIONS DES REDEVABLES**Déclaration**

- Ouverture
  - Cessation
  - Cession
  - Transfert
- } des débits de boissons

**Sur présentation d'une autorisation, pour les seuls débits à consommer sur place**

- En province → Mairie
  
- Paris → Préfecture de Police

## ANNEXE N° 15 (suite)

**LE DROIT DE LICENCE**  
(Art. 1568 CGI)

**Taxation**

Il est perçu au profit des collectivités locales

- Annuel - il est exigible - le 1er janvier
  - à la date d'ouverture du débit
- Assiette : population des communes (mini - maxi de perception)

**Tarifs**

POPULATION DES COMMUNES	MINIMUM	MAXIMUM
1 000 habitants et moins	25 F	250 F
1 001 à 10 000 habitants	50 F	500 F
10 001 à 50 000 habitants	75 F	750 F
Plus de 50 000 habitants	100 F	1 000 F

Les débits à CSP titulaires d'une licence IV voient le tarif de l'impôt multiplié par 2. Les villes ont la possibilité d'instituer un tarif progressif prenant en compte la valeur locative des débits (retenue pour la taxe foncière sur propriétés bâties) - (Art. 1569 - 1569 bis CGI - Art. 327 - 328 A III CGI)

**Exonérations**

- Débits du Groupe A : Licence 1ère et 2ème catégorie
- Débits du Groupe B : Petite licence restaurant
- Débits du Groupe C : Petite licence à emporter

## ANNEXE N° 15 (suite)

LA TAXE SPÉCIALE  
(Art. 562 bis du CGI)

**Taxation**

**Exigibilité :** CF droit de licence

**Assiette :** Droit de licence

**Taux :** 30 % (tarif simple) débits à CSP 3ème catégorie

30 % (tarif double) débits à CSP 4ème catégorie

15 % (tarif simple) débits à CSP 2ème catégorie

**Exonérations**

Débits du Groupe A : débits de 1ère catégorie

Tous débits du Groupe B

Tous débits du Groupe C

## ANNEXE N° 15 (suite)

LES DROITS DE LICENCE ET LES TAXES SPÉCIALES

DEBITS	DROIT DE LICENCE	TAXE SPECIALE
A CONSOMMER SUR PLACE		
Licence I	exo	exo
Licence II	exo	15 % droit de licence
Licence III	Droit de licence simple	30 % droit de licence
Licence IV	Double droit de licence	30 % double droit de licence
RESTAURANTS		
Petite Licence Restaurant	exo	exo
Grande Licence Restaurant	Droit de Licence simple	exo
A EMPORTER		
Petite Licence à Emporter	exo	exo
Grande Licence à Emporter	Droit de Licence Simple	exo

ANNEXE N° 15 (suite)

**L'OUVERTURE ET LA CREATION DE DEBITS DE BOISSONS**  
**A CONSOMMER SUR PLACE**



## ANNEXE N° 15 (suite)

DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
3) 3ème catégorie	même conduite que ci-dessus sauf :  A - L'autorisation est revêtue d'un timbre fiscal à 2 000 frs  C - Liquider et percevoir  1- droit de licence (tarif communiqué par le SACI)  2 - taxe spéciale = 30% x droit de licence

## ANNEXE N° 15 (suite)

DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>Déclaration d'ouverture d'un débit temporaire de 2ème catégorie à consommer sur place</p> <p>1) 1ère ouverture</p>	<p>A - Se faire présenter le récépissé de déclaration auprès de l'autorité administrative <sup>1</sup></p> <p>B - 1) prendre la déclaration du redevable au registre 3366-17 en 3 exemplaires</p> <p>2) clore la déclaration par la mention : sous réserve de l'appréciation du parquet</p> <p>C - 1) liquider et percevoir : taxe spéciale = 15% x droit de licence (tarif communiqué par le SACI)</p> <p>2) porter le montant perçu sur la déclaration</p> <p>D - Faire signer le déclarant</p> <p>E - Remettre l'exemplaire vert de la déclaration au déclarant</p> <p>F - Faire parvenir le jour même l'exemplaire rose au SACI</p>

---

<sup>1</sup> Dans l'hypothèse d'une buvette temporaire exploitée dans certaines enceintes sportives, le déclarant doit présenter l'arrêté préfectoral requis par l'article L. 49-1-2 (3ème alinéa) du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme.

## ANNEXE N° 15 (suite)

DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
2) ouverture suivante	même conduite que ci-dessus sauf :  B - 3) se faire présenter la déclaration de 1ère ouverture  C - si ouverture dans même commune ou commune au droit de licence inférieur ou égal : pas de perception :  - si ouverture dans une commune sur droit de licence supérieur : percevoir taxe spéciale = 15% x droit de licence moins montant perçu antérieurement

ANNEXE N° 15 (suite)

**L'OUVERTURE ET LE TRANSFERT DE DEBITS DE BOISSONS**

**A CONSOMMER SUR PLACE**



## ANNEXE N° 15 (suite)

DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
3) Débit de 4ème catégorie	même conduite que ci-dessus sauf :  B - 1) droit de licence x 2  2) taxe spéciale = 30% x (droit de licence x2)  3) droit de transfert = 300 frs

ANNEXE N° 15 (suite)

**LA TRANSLATION DANS LA MEME COMMUNE**

**DE DEBITS DE BOISSONS**

**A CONSOMMER SUR PLACE**



ANNEXE N° 15 (suite)

**LA MUTATION DANS LA PERSONNE DE L'EXPLOITANT**

**DE DEBITS DE BOISSONS**

**A CONSOMMER SUR PLACE**



ANNEXE N° 15 (suite)

**LES TYPES DE DEBITS DE BOISSONS PARTICULIERS**

## ANNEXE N° 15 (suite)

DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>1) Débits occasionnels (art. L. 48 du code des débits de boissons) :</p> <p>Seules les boissons relevant des deux premiers groupes peuvent être vendues ou offertes dans le cadre de fêtes, foires et ventes publiques sur autorisations municipales.</p> <p>2) Débits extraordinaires (art. L. 28 et L. 47 du code des débits de boissons).</p>	<p><b>A</b> - Prendre la déclaration du redevable au registre 3366-17 en 3 exemplaires.</p> <p><b>B</b> - Délivrer le récépissé au redevable et faire parvenir le jour même l'exemplaire rose du registre 3366-17 au SACI</p> <p><b>C</b> - Liquidier et percevoir la T.S.D. (15 % du droit de licence).</p> <p><b>A</b> - Prendre la déclaration du redevable au registre 3366-17 en 3 exemplaires au vu de l'avis du commissaire général de la foire et de la déclaration déposée en mairie.</p> <p><b>B</b> - Délivrer le récépissé au redevable et faire parvenir le jour même l'exemplaire rose du registre 3366-17 au SACI</p> <p><b>C</b> - Liquidation et perception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la T.S.D. à 500 F (art. 960 1bis du CGI)</li> <li>- du droit de licence</li> </ul> <p><b>N.B.</b> : Le droit de licence est acquitté lors de la première ouverture et un complément pourra être recouvert en cas d'ouverture ultérieure dans une commune ayant adoptée un tarif supérieur.</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>3) Débits ambulants et loteries foraines (art. L. 10 du code des débits de boissons).</p> <p>- uniquement pour la vente de boissons à consommer sur place et à emporter des trois premiers groupes</p> <p>4) Cercles privés :</p> <p>- conditions restrictives d'exploitation :</p> <p>* ne vendre qu'aux seuls adhérents des boissons des deux premiers groupes à l'exclusion de tout autre</p> <p>*exploitation du débit dépourvue de tout caractère commercial</p> <p>4 bis) Cas particulier : "les cercles incessibles" :</p> <p>-concerne les associations créées avant le 1er janvier 1926</p>	<p>A - Prendre la déclaration du redevable au registre 3366-17 en 3 exemplaires (établissement de la licence par référence au domicile du titulaire ou du lieu de la première ouverture)</p> <p>B - Délivrance du récépissé spécifiant qu'il s'agit d'un débit ambulant ou d'une loterie foraine et mentionnant le tarif applicable) et faire parvenir le jour même l'exemplaire rose du registre 3366-17 au SACI.</p> <p>C - Liquidation et perception :</p> <p>- exonération du droit de licence et de TSD pour le groupe I</p> <p>- exonération du droit de licence et perception de la TSD pour le groupe II.</p> <p>- Perception du droit de licence et de la T.S.D. pour le groupe III</p> <p>A - Prendre la déclaration du redevable au registre 3366-17 en 3 exemplaires</p> <p>B - Délivrer le récépissé au redevable et faire parvenir le jour même l'exemplaire rose du registre 3366-17 au SACI</p> <p>C - Exonération du droit de licence (art.1655 du CGI : régime atténué).</p> <p>A - délivrance d'une licence "incessible" au vu du récépissé de déclaration de création de l'association publiée au JORF, de l'avis du maire de la commune et sur proposition favorable du Préfet.</p>

ANNEXE N° 15 (suite)

**L'OUVERTURE, LA CREATION ET LA MUTATION**

**DANS LA PERSONNE DE L'EXPLOITANT DE RESTAURANT**





ANNEXE N° 15 (suite)

**L'OUVERTURE, LA CREATION ET LA MUTATION**

**DANS LA PERSONNE DE L'EXPLOITANT**

**DES DEBITS DE BOISSONS A EMPORTER**





ANNEXE N° 15 (suite)

**LA CESSATION D'ACTIVITE**

**D'UN DEBIT DE BOISSONS**

## ANNEXE N° 15 (suite)

DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
Déclaration de fermeture d'un débit de boissons (cessation d'activité)	A - Prendre la déclaration du redevable au registre 3366-17 en 3 exemplaires  B - Faire signer le déclarant  C - Remettre l'exemplaire vert de la déclaration au redevable  D - Faire parvenir le jour même l'exemplaire rose au SACI

ANNEXE N° 15 (suite)

## **5. LA REGLEMENTATION DES SPECTACLES**

Les généralités	p. 182 à 183
Les réunions sportives	p. 184 à 185
Les cercles et les maisons de jeux	p. 186 à 187
Les appareils automatiques	p. 188 à 194
Les jeux de boules et de quilles	p. 195 à 196

ANNEXE N° 15 (suite)

**LES GENERALITES**

## ANNEXE N° 15 (suite)

Sur les spectacles, jeux et divertissement (Art 1559 CGI), l'impôt :

- est perçu au profit des Communes

- ne s'applique depuis le 1er janvier 1971 qu'aux :

- Réunions sportives
- Cercles et maisons de jeux
- Appareils automatiques installés dans les lieux publics
- Jeux de boules et de quilles (art 1582 bis CGI)

ANNEXE N° 15 (suite)

**LES REUNIONS SPORTIVES**

## ANNEXE N° 15 (suite)

## REUNIONS SPORTIVES DE 1er ET 3eme CATEGORIE

(Toutes manifestations comportant l'organisation de compétitions sportives publiques)

RÔLE DU REDEVABLE	RÔLE DU SERVICE
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclaration de profession, d'ouverture ou de commencer à souscrire 24h à l'avance</li> <li>- Déclaration obligatoire même si la manifestation bénéficie d'exonération</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réception des déclarations des organisateurs de réunions sportives</li> <li>- Transcription sur le Registre 3366-17 (3ex)</li> <li>- Remise 1 exemplaire au déclarant</li> <li>- Envoi ampliation rose au SACI de contrôle</li> </ul>

ANNEXE N° 15 (suite)

**LES CERCLES ET LES MAISONS DE JEUX**

## ANNEXE N° 15 (suite)

## - LES CERCLES :

Associations régies par Loi du 1er juillet 1901

- dont les membres ont autorisation du Ministère de l'Intérieur pour la pratique des jeux de hasard (Jeux d'argent)

- dont les membres ont fait la déclaration prévue au Ministère de l'Intérieur pour la pratique des jeux de commerce.

- LES MAISONS DE JEUX <sup>1</sup> :

Associations où sont pratiqués les jeux d'argent et qui n'entrent dans aucune des catégories ci-dessus (Salon de Bridge...)

RÔLE DU REDEVABLE	RÔLE DU SERVICE
- Déclaration d'existence d'ouverture 24h à l'avance	- Réception et transcription de la déclaration d'ouverture sur Registre 3366/17  - Envoi ampliation rose au SACI de contrôle

---

<sup>1</sup> Les lieux, où sont installés des distributeurs de tickets instantanés, ne sont pas considérés comme des maisons de jeux.

ANNEXE N° 15 (suite)

**LES APPAREILS AUTOMATIQUES**

## ANNEXE N° 15 (suite)

LES APPAREILS AUTOMATIQUES <sup>1</sup>
---

- Appareils installés dans un lieu public

Procurant :     - un jeu  
                   - un spectacle  
                   - une audition  
                   - un divertissement

Pourvus d'un dispositif mécanique, électrique ou autre permettant :

- leur mise en marche  
 - leur fonctionnement  
 - leur arrêt

- Perception d'un impôt annuel pour chaque appareil en service

- Règles d'imposition :

1) - 0 à 1000 Habitants = 100F	
- 1001 à 10000 H = 200F	Majoration possible
- 10001 à 50000 H = 400F	par décision du Conseil
- + 50000 H = 600F	Municipal (se rapprocher du SACI de contrôle)

2) - 1/2 tarif : 1ere mise en service réelle au Second Semestre

3) - Complément de taxe à percevoir en cas de transfert :

- Population plus importante  
 - Décision du Conseil Municipal différente

---

<sup>1</sup> Les distributeurs de tickets instantanés ne sont pas des appareils automatiques.

## ANNEXE N° 15 (suite)

LES OBLIGATIONS
-----------------

Propriétaire :

- Immatriculation des appareils par apposition d'une plaque
- Tenue d'un répertoire des appareils - en dépôt
  - loués

Exploitant :

- Tenue d'un répertoire des appareils lors :
  - lère mise en service
  - transfert - dans la même commune
    - dans une commune différente
  - remplacement
  - destruction, retrait
- Autres obligations (voir différents cas exposés après)

Détenteurs :

- Vignette apposée sur l'appareil

## ANNEXE N° 15 (suite)

DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>I. Lors de la 1ère mise en service</p> <p>a) déposer 24h avant l'installation une déclaration de mise en service en 2ex</p> <p>b) fournir un extrait du registre du commerce et des sociétés, ou une attestation de production de cet extrait, délivré par un bureau de douane (modèle en annexe)</p> <p>c) fournir ex n° 3 de la déclaration de répartition de recette dans le cas où l'appareil est installé chez un tiers</p>	<p>a) - Recevoir les déclarations de mise en service</p> <p>b) - Vérifier l'extrait du registre du commerce et des sociétés (validité → moins de 3 mois) ou attestation de production</p> <p>c) - Adresser l'ex. n°3 au centre des impôts mentionné sur l'imprimé</p> <p>d) - Délivrer une vignette millésimée contre paiement immédiat et intégral de l'impôt de 5ème catégorie (voir règles d'imposition)</p> <p>e) - Percevoir l'impôt</p> <p>f) - Délivrer une quittance pour un même redevable</p> <p>g) - Annoter les déclarations de mise en service - montant de la taxe - n° d'ordre de la vignette - visa du bureau</p> <p>h) - Remettre vignette + déclaration de mise en service + quittance</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>II -Lors d'un renouvellement (appareil mis en service l'année précédente)</p> <p>- entre le 1er mars et le 15 mai, déposer une déclaration de renouvellement en 2 exemplaires</p> <p>- idem voir ci-dessus (1b)</p> <p>- idem voir ci-dessus (1c) uniquement (dans le cas de changement de pourcentage)</p>	<p>a) - Recevoir les déclaration de renouvellement</p> <p>b) - Idem ci-dessus</p> <p>c) - Idem ci-dessus</p> <p>d, e, f) - Idem ci-dessus</p> <p>g) - Annoter les déclarations de renouvellement idem ci-dessus</p> <p>h) - Idem ci-dessus</p>

## ANNEXE N° 15 (suite)

DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
<p>III - Lors d'un transfert dans une commune appliquant un tarif supérieur à celui de la commune d'origine</p> <p>-restituer la vignette initiale au bureau du nouveau lieu d'exploitation</p> <p>- idem (1c)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- délivrer une nouvelle vignette moyennant acquittement d'un complément de taxe qui est égal à la différence entre le tarif plein de la commune de l'ancien lieu d'exploitation, et le tarif plein de la commune du nouveau lieu d'exploitation (voir règle d'imposition)</li> <li>- percevoir la différence</li> <li>- délivrer une quittance</li> <li>- agraffer l'ancienne vignette à la souche</li> <li>- remettre la nouvelle vignette au redevable</li> </ul>

## ANNEXE N° 15 (suite)

LE REGIME PARTICULIER DES FORAINS DANS L'ENCEINTE DES FETES FORAINES  
(Imposition Prorata Temporis)

Bénéficiaires : Forains exploitants d'appareils automatiques seulement dans l'enceinte et pendant la durée des fêtes foraines.(exploitation mixte = régime général)

DECLARATION DU REDEVABLE	CONDUITE A TENIR PAR LE SERVICE
Déclaration d'exploitation d'appareils automatiques dans l'enceinte d'une fête foraine.  (24h avant le début de l'activité)	A - 1ère mise en service de l'année  a) S'assurer de la qualité du redevable  b) Servir le carnet spécifique "Forains" valable du 1/01 au 31/12 de l'année civile en cours pour la totalité des appareils détenus par le redevable (identification des appareils).  c) Faire préciser : 1 - la durée de l'exploitation (nombre de jours d'ouverture) 2 - le nombre d'appareils mis en service effectivement. d) Effectuer la liquidation de l'impôt (assiette = tarif en vigueur dans la commune)
	EXEMPLE 10 appareils pour 10 jours d'exploitation Tarif = 400 f  $[(400 \times 10)/360] \times 10 = 111,10$ arrondi à <b>111 frs</b>
	e) Percevoir la taxe.
	B - Mises en service ultérieures : a) demander le carnet du redevable  b) agir suivant les points <b>c-d -e</b> ci-dessus

ANNEXE N° 15 (suite)

**LES JEUX DE BOULES ET DE QUILLES**

## ANNEXE N° 15 (suite)

## Taxe sur les jeux de boules et de quilles (art.1582 bis CGI)

- Taxe annuelle, facultative, sur décision des conseils municipaux, sur les jeux de boules et de quilles comportant des dispositifs électromécaniques (bowlings )

RÔLE DU REDEVABLE	CONDUITE À TENIR PAR LE SERVICE
Dépôt d'une déclaration de mise en service  - 24h avant l'installation  - payer le montant de la taxe	<ul style="list-style-type: none"> <li>- recevoir la déclaration de mise en service en 2 exemplaires</li> <li>- calculer le montant de la taxe en fonction du :               <ul style="list-style-type: none"> <li>* nombre de pistes</li> <li>* nombre d'habitants (voir tableau)</li> </ul> </li> <li>- percevoir la taxe</li> <li>- délivrer une quittance</li> <li>- annoter les déclarations de mise en service</li> <li>- remettre un exemplaire de la déclaration de mise en service + la quittance</li> </ul>

- Tarif - fixé par piste

de 1 à 1 000 habitants	120 frs
de 1 001 à 10 000 habitants	240 frs
de 10 001 à 50 000 habitants	360 frs
plus de 50 000 habitants	480 frs

## 6. LE LEXIQUE DES ABREVIATIONS UTILISEES DANS LE GUIDE

A à C	<b>A</b> cquit à <b>C</b> auti <b>o</b> n
A N D A	<b>A</b> ssociation <b>N</b> ationale du <b>D</b> éveloppement <b>A</b> gricole
A O C	<b>A</b> ppellation d' <b>O</b> rigine <b>C</b> ontrôlée
A O R	<b>A</b> ppellation d' <b>O</b> rigine <b>R</b> églémentée
B N I C E	<b>B</b> ureau <b>N</b> ational <b>I</b> nterprofessionnel du <b>C</b> alvados et des <b>E</b> aux de <b>V</b> ie de <b>C</b> idre
C F C P C	<b>C</b> omité des <b>F</b> ruits à <b>C</b> idre et <b>P</b> roductions <b>C</b> idricoles
C I V	<b>C</b> omité <b>I</b> nterprofessionnel du <b>V</b> in
Cotisation S S	<b>C</b> otisation <b>S</b> écurité <b>S</b> ociale
C R D	<b>C</b> apsules <b>R</b> éprésentatives de <b>D</b> roits
V C P H	<b>V</b> ins, <b>C</b> idres, <b>P</b> oirés, <b>H</b> ydromel
V D Q S	<b>V</b> ins <b>D</b> élimités de <b>Q</b> ualité <b>S</b> upérieure
V D N	<b>V</b> ins <b>D</b> oux <b>N</b> aturels
V D L	<b>V</b> ins <b>d</b> e <b>L</b> iqueur
V Q P R D	<b>V</b> ins de <b>Q</b> ualité <b>P</b> roduits dans des <b>R</b> égions <b>D</b> éterminées (1)
V D L Q P R D	<b>V</b> ins <b>d</b> e <b>L</b> iqueur de <b>Q</b> ualité <b>P</b> roduits dans des <b>R</b> égions <b>D</b> éterminées (1)

(1) Abréviations Communautaires